



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных
Наций

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

COMMISSION EUROPÉENNE CONSULTATIVE POUR LES PÊCHES DANS LES EAUX INTÉRIEURES

Vingt-sixième session

Zagreb (Croatie) 17–20 mai 2010

PROPOSITION DE DÉCISION

**OPTIONS POUR UNE AMÉLIORATION À LONG TERME
DE LA CECPI**

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

À SA VINGT-CINQUIÈME SESSION, LA CECPI A RECONNU QUE SES MEMBRES DEVAIENT STATUER CLAIREMENT SUR L'AMÉLIORATION À LONG TERME DE LA CECPI ET PRENDRE DES MESURES EN CE SENS AVEC PROMPTITUDE ET EFFICACITÉ. LE PRÉSENT DOCUMENT EXPOSE LES OPTIONS ENVISAGEABLES POUR UNE AMÉLIORATION À LONG TERME DE LA CECPI, À SAVOIR, LE MAINTIEN DE LA COMMISSION EN TANT QU'ORGANE DE LA FAO RELEVANT DE L'ARTICLE VI MAIS JOUISSANT D'UNE STRUCTURE AMÉLIORÉE, SA CONVERSION EN UN ORGANE DE LA FAO RELEVANT DE L'ARTICLE XIV ET DOTÉ D'UN BUDGET AUTONOME, OU SON ABOLITION.

POUR CHACUNE DES DEUX PREMIÈRES OPTIONS, IL EST PROPOSÉ DE CONVERTIR LA STRUCTURE ACTUELLE DE LA CECPI EN UNE ORGANISATION AXÉE SUR DES PROJETS, OPÉRANT PAR L'INTERMÉDIAIRE D'UN COMITÉ DIRECTEUR ET D'UN COMITÉ TECHNIQUE. LE DOCUMENT DÉCRIT LA BASE JURIDIQUE ET LES IMPLICATIONS FINANCIÈRES ET FOURNIT DES ÉLÉMENTS SUR LES OBJECTIFS, L'ÉNONCÉ DE LA MISSION ET LE MANDAT DE LA CECPI. IL COMPORTE ÉGALEMENT DES VERSIONS PRÉLIMINAIRES INDICATIVES DE LA DOCUMENTATION APPUYANT LES OPTIONS DE RÉFORME DE LA STRUCTURE INSTITUTIONNELLE DE LA CECPI, NOTAMMENT, UNE RÉOLUTION DU CONSEIL POUR UN ORGANE RELEVANT DE L'ARTICLE VI, UN ACCORD POUR UN ORGANE RELEVANT DE L'ARTICLE XIV ET LES RÈGLEMENTS INTÉRIEURS CORRESPONDANTS. UNE LISTE PRIORITAIRE, SOUMISE PAR LES MEMBRES, DES DOMAINES IMPORTANTS DANS LESQUELS LA CECPI EST SUSCEPTIBLE D'APPORTER UNE CONTRIBUTION PRÉCIEUSE POUR SURMONTER LES PROBLÈMES OU DÉFIS EXISTANTS OU PRÉVISIBLES, EST ÉGALEMENT FOURNIE.

LA COMMISSION EST INVITÉE À EXAMINER ET ARRETER LE STATUT JURIDIQUE FUTUR DE LA CECPI ET LES ASPECTS APPROPRIÉS FINANCIERS, STRUCTURELS, PROCÉDURAUX ET AUTRES, REQUIS POUR APPUYER LEUR DÉCISION.

TABLE DES MATIÈRES

	Page	
ABRÉVIATIONS	5	
INTRODUCTION	6	
OPTIONS DE BASE JURIDIQUE POUR LA CECPI	6	
Maintien en tant qu'organe de la FAO relevant de l'article VI mais jouissant d'une structure et d'un Règlement intérieur améliorés, selon un scénario de croissance budgétaire zéro (par rapport à la situation actuelle)	7	
Conversion de la CECPI en un organe de la FAO relevant de l'article XIV et doté d'un budget autonome fourni par les Membres de la CECPI pour les opérations et le personnel	8	
Abolition de la CECPI	9	
IMPLICATIONS FINANCIÈRES	10	
PROPOSITIONS RELATIVES AUX OBJECTIFS, À L'ÉNONCÉ DE LA MISSION ET AU MANDAT DE LA CECPI	12	
Proposition relative aux objectifs de la CECPI	12	
Proposition relative à l'énoncé de la mission de la CECPI	13	
OPTIONS DE RÉFORME DE LA STRUCTURE INSTITUTIONNELLE DE LA CECPI	13	
Commission	13	
Membres	14	
Secrétariat	14	
Conversion en une organisation axée sur des projets (remplaçant le comité exécutif, les sous-commissions, les groupes de travail, les groupes de liaison) dans des domaines prioritaires	14	
Règlement intérieur	18	
Symposiums	19	
Correspondants nationaux	19	
MESURES PROPOSÉES À LA COMMISSION	19	
 ANNEXES		
1	<p>FAO Council Resolution NO. 2/26, 1957</p> <p>Indicative Draft FAO Council Resolution to revise the statutes of the European Inland Fisheries Advisory Commission as a FAO Article VI Body</p>	20
2	<p>Projet indicatif d'accord portant création de la Commission européenne consultative pour les pêches et l'aquaculture dans les eaux intérieures, en tant qu'organe de la FAO relevant de l'article XIV</p>	25
3	<p>Projet indicatif de budget annuel pour une CECPI renouvelée, en tant qu'organe relevant de l'article VI</p> <p>Projet indicatif de budget annuel pour une CECPI renouvelée, en tant qu'organe</p>	36

	relevant de l'article XIV et doté d'un budget autonome	
4	Règlement financier indicatif de la CECPI, en tant qu'organe de la FAO au titre de l'article XIV	39
5	Règlement intérieur indicatif de la CECPI en tant qu'organe directeur au titre de l'article VI	42
6	Projet indicatif de Règlement intérieur de la Commission européenne consultative pour les pêches et l'aquaculture dans les eaux intérieures, en tant qu'organe relevant de l'article XIV	51
	Annexe A Fonctions et responsabilités du Secrétaire	62
	Annexe B Mandat des correspondants nationaux	63
	Annexe C Structure, fonctions et procédures du comité directeur	64
	Annexe D Structure, fonctions et procédures du comité technique	66

ABRÉVIATIONS

CECPI	Commission européenne consultative pour les pêches dans les eaux intérieures
CGPM	Commission générale des pêches pour la Méditerranée
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
PAI	Plan d'action immédiate
PIB	Produit intérieur brut

INTRODUCTION

1. La Commission européenne consultative pour les pêches dans les eaux intérieures (CECPI) a été créée en 1957 par la résolution du Conseil 2/26, en vertu des dispositions de l'article VI-1 de l'Acte constitutif de la FAO. Depuis sa création, il n'y a eu aucun changement dans le mandat de la Commission et seulement quelques modifications marginales de sa structure et ses processus institutionnels, alors que les facteurs politiques, sociaux, financiers et environnementaux externes ont considérablement évolué. Ces circonstances ont conduit la CECPI à évoquer, à chacune de ses sessions depuis 1992, la restructuration et le renforcement de la Commission. Ce processus, qui dure depuis près de 20 ans, n'a débouché sur aucune réforme significative mais a contribué à faire comprendre plus largement et profondément la nécessité de procéder à une amélioration à long terme.

2. À sa vingt-cinquième session, en 2008, la CECPI a décidé de lancer un projet de révision du fonctionnement de la Commission. Ce processus a comporté l'organisation d'un séminaire d'experts sur le renforcement du rôle et du fonctionnement de la CECPI à La Haye, aux Pays-Bas, en mars 2009, et d'un séminaire à Mayence, en Allemagne, en janvier 2010, où un document intitulé "A review of the functioning of EIFAC and options for long-term improvement" (le document exposant les options est disponible sous la référence EIFAC/XXVI/2010/Inf.4) a été présenté. Le deuxième séminaire a porté sur les options envisageables pour la future structure de la CECPI et a rassemblé les correspondants nationaux et/ou les autres représentants officiels de seize Membres de la CECPI, à savoir, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Croatie, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Irlande, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie.

3. Les participants au séminaire de Mayence ont analysé six options de base juridique pour la CECPI, les implications financières, les objectifs, la structure institutionnelle et le Règlement intérieur. Ils ont sélectionné les options qui, à leur point de vue, seraient les plus intéressantes à examiner lors de la vingt-sixième session de la CECPI. Les conclusions du séminaire ont orienté au plan technique la préparation de la vingt-sixième session. Les options sont décrites plus loin.

4. Les participants au séminaire de Mayence ont également pris note de l'exposé de la position du département des pêches et de l'aquaculture de la FAO, de février 2009, concernant son appui financier régulier en faveur de la CECPI¹, et de son poids fondamental dans l'examen des options de renforcement institutionnel. Manifestement, bien que la FAO soutienne pleinement le processus de révision susceptible de déboucher sur une restructuration de la Commission, tout nouveau mandat et structure devrait refléter clairement l'engagement des Membres de la CECPI et être assorti d'un financement approprié, fourni par des pays ou des donateurs, pour garantir un fonctionnement durable. Après examen des résultats du processus de révision, le département des pêches et de l'aquaculture de la FAO fixera le montant nécessaire et approprié de l'appui accordé à la CECPI au titre du programme ordinaire, en fonction de la disponibilité des ressources, y compris les ressources humaines. Il est également clair que l'appui financier de la FAO, compte tenu de la situation actuelle de l'Organisation et des contraintes importantes qui pèsent sur elle, n'augmentera pas et pourrait même être revu à la baisse.

OPTIONS DE BASE JURIDIQUE POUR LA CECPI

5. Le séminaire de Mayence a envisagé six options de base juridique pour la CECPI. Il a été estimé que, sur les six options, les trois suivantes seraient relativement contreproductives et auraient

¹ L'exposé de la position du département des pêches et de l'aquaculture de la FAO est intégralement reproduit dans l'annexe F du document de présentation des options.

peu de chances, voire aucune, de déboucher sur une amélioration à long terme de la CECPI pour les raisons exposées ci-dessous.

- **Convertir la CECPI en un organe de la FAO relevant de l'article XIV et doté d'un budget non autonome affichant une croissance zéro.** Cette option suppose la mise en œuvre de procédures complexes pour abolir la CECPI et élaborer un nouvel accord de création, sans avantage financier à la clé. Un organe relevant de l'article XIV, non doté d'un budget autonome et éventuellement soumis à une plus lourde charge administrative, a été comparé à un oiseau privé de ses ailes.
- **Convertir la CECPI en un organe de la FAO relevant de l'article XV.** Le Bureau juridique de la FAO a indiqué que cette option ne serait pas viable. Le processus exigerait par deux fois l'approbation de la Conférence de la FAO et alourdirait la charge administrative sans présenter d'avantage par rapport à un organe relevant de l'article XIV.
- **Établir une organisation intergouvernementale extérieure au cadre de la FAO.** Cette option a été jugée longue et coûteuse à mettre en œuvre et il a été estimé qu'elle ne présentait pas les avantages offerts par la FAO à sa famille d'organes régionaux des pêches. La préférence des participants au séminaire de Mayence est allée au maintien du lien existant avec la FAO.

6. Par conséquent, le séminaire de Mayence a conclu que les trois options de base juridique pour la CECPI, listées ci-dessous, seraient les plus intéressantes à examiner lors de la vingt-sixième session de la CECPI. En ce qui concerne les deux premières options, les participants ont souligné la nécessité de convertir la CECPI en une organisation légère et réactive, présentant une utilité pratique pour ses Membres. À cet égard, il a été décidé que les deux options entraîneraient l'abolition de la structure et des processus existants de la CECPI et l'adoption, à leur place, d'une approche axée sur des projets, au titre de laquelle les activités de la Commission seraient réalisées dans le cadre de projets spécifiques élaborés, suivis et exécutés selon des procédures et critères convenus.

Maintien en tant qu'organe de la FAO relevant de l'article VI mais jouissant d'une structure et d'un Règlement intérieur améliorés, selon un scénario de croissance budgétaire zéro (par rapport à la situation actuelle)

7. Cette option permettrait une restructuration efficace pour simplifier les opérations et introduire des procédures comptables, tout en confortant les atouts et réalisations existantes. La restructuration comporterait l'abolition des sous-commissions, groupes de travail et groupes de liaison et l'adoption, à la place, d'une approche axée sur des projets. En qualité d'organe relevant de l'article VI, la CECPI continuerait à recevoir un appui financier de la FAO pour les tâches opérationnelles, c'est-à-dire la mise à disposition du Secrétariat, l'appui technique et l'organisation des sessions.

8. Toutefois, à cet égard, l'exposé de la position du département des pêches et de l'aquaculture de la FAO a clairement indiqué que, dans le futur, la FAO ne pourrait mettre à la disposition de la CECPI que des ressources limitées (ressources financières et ressources humaines) – si même elle peut en mettre – et que tout appui devrait être ajusté en fonction des capacités réelles du département, en termes de disponibilité de ces ressources. Par conséquent, la Commission devra compter en grande partie sur d'autres sources de financement. Dans le futur, outre qu'ils devront continuer à payer pour la participation des délégations aux réunions et aux sessions, les Membres seront tenus de financer l'exécution du programme de travail. À cet effet, ils pourraient souhaiter mobiliser l'appui de donateurs.

9. La CECPI continuerait à être soumise aux règlements de la FAO (par exemple, pour ce qui est des réunions et des questions budgétaires) et à bénéficier de l'appui technique et des programmes de la FAO.

10. Si cette option est retenue, il conviendra de réviser et d'actualiser la résolution du Conseil de la FAO 2/26 qui a créé la CECPI en 1957, afin de refléter les normes et pratiques actuelles de la FAO et de la CECPI ainsi que l'accord sur les objectifs, les fonctions et la structure de la Commission. La résolution du Conseil de la FAO 2/26 et un projet indicatif de résolution révisée figurent dans l'annexe 1.

Conversion de la CECPI en un organe de la FAO relevant de l'article XIV et doté d'un budget autonome fourni par les Membres de la CECPI pour les opérations et le personnel

11. Cette option suppose que les organes directeurs de la FAO dissolvent la CECPI en tant qu'organe relevant de l'article VI et la recréent sous la forme d'organe relevant de l'article XIV, en approuvant un accord élaboré lors de réunions ou consultations techniques des Membres potentiels. Cet organe bénéficierait d'un financement durable pour les opérations et le personnel, au titre d'un budget autonome, sans devoir renoncer pour autant aux avantages liés au fait d'appartenir à la famille des organes régionaux des pêches de la FAO, notamment le soutien administratif et l'appui technique.

12. Les organes de la FAO relevant de l'article XIV sont créés par un accord séparé entre les Membres, approuvé par la Conférence ou le Conseil, et entrant en vigueur dès réception du nombre requis d'adhésions, conformément aux dispositions convenues. Une fois créé, un organe relevant de l'article XIV est habilité à établir des accords et des liens de partenariat avec d'autres organisations et à mobiliser un appui financier additionnel au titre d'un budget autonome.

13. Les organes de la FAO relevant de l'article XIV peuvent jouir d'une autonomie fonctionnelle par rapport à la FAO, en ayant le pouvoir d'approuver leurs propres budgets et programmes de travail tandis que les secrétaires sont responsables devant les Membres de l'exécution du budget et du programme de travail. L'engagement financier des Membres à l'égard de leurs budgets fait partie intégrante de ce processus.

14. D'un autre côté, l'accord portant création d'un organe en vertu des dispositions de l'article XIV fait partie du cadre de la FAO et prévoit des liens très étroits avec l'Organisation, même si l'organe établi jouit d'une autonomie considérable. Les organes peuvent adopter et modifier leur propre Règlement financier, sous réserve de veiller à leur cohérence avec les principes stipulés dans le Règlement financier de la FAO. Les contributions en faveur du budget ou de toute autre activité doivent être versées sur un fonds fiduciaire géré par l'Organisation, conformément aux procédures financières de celle-ci.

15. C'est l'option que la FAO encourage les Membres à adopter. Elle est cohérente avec l'exposé de la position du département des pêches et de l'aquaculture de la FAO, à savoir que tout nouveau mandat et structure doit refléter clairement l'engagement des Membres de la CECPI et être assorti d'un financement approprié pour garantir un fonctionnement durable. Plus largement, elle est cohérente aussi avec la ratification, en novembre 2009, par la trente-sixième session de la Conférence de la FAO, de la résolution 4/2009 relative aux activités actuelles de mise en œuvre du Plan d'action immédiate (PAI) de la FAO, en particulier l'action 3.17: « Examiner les traités, conventions, accords et organes et instruments analogues établis conformément aux dispositions des articles VI, XIV et XV

de l'Acte constitutif de la FAO afin qu'ils établissent un degré accru d'autofinancement de leurs Membres »².

16. De plus, tant l'exposé de la position du département des pêches et de l'aquaculture de la FAO que le PAI s'inscrivent dans le droit fil de la résolution 13/97 adoptée par la Conférence de la FAO à sa vingt-neuvième session en novembre 1997, « Examen des organes statutaires de la FAO ». Cette résolution recommandait un examen systématique et spécifique de tous les organes statutaires de la FAO, susceptible d'encourager la restructuration des organes, la révision de leur mandat et la prise en charge de responsabilités financières plus conséquentes par les pays Membres. La Conférence invitait les organes à mobiliser des financements extrabudgétaires – un appui financier non inclus dans les contributions des Membres en faveur du programme ordinaire de la FAO – ou à fournir leurs propres ressources financières. Le processus et les effets directs supposaient le renforcement ou la création d'organes relevant de l'article XIV³ et la restructuration ou la simplification des organes relevant de l'article VI⁴.

17. Si cette option était choisie, les Membres seraient tenus d'élaborer un accord portant création de la CECPI en vertu des dispositions de l'article XIV. Un projet indicatif d'accord portant création de la CECPI, en tant qu'organe relevant de l'article XIV, figure dans l'annexe 2.

Abolition de la CECPI

18. Cette option ne nécessite pas d'explication. Elle suppose que la CECPI soit dissoute par le Conseil de la FAO.

19. Indépendamment des options présentées ci-dessus, il convient de rappeler que la CECPI, à sa vingt-cinquième session en 2008, a décidé de changer le nom de la Commission en Commission européenne consultative pour les pêches et l'aquaculture dans les eaux intérieures (CECPAI). Le processus correspondant a été lancé au sein de la FAO, mais il n'est pas encore arrivé à son terme. Si la CECPI devait rester un organe relevant de l'article VI, ce processus sera mené à terme. Si la CECPI est transformée en un organe relevant de l'article XIV, le nom de la nouvelle Commission sera CECPAI dans l'accord correspondant. Ce changement de nom est pris en compte dans les annexes du présent document.

20. Les implications financières, les objectifs, l'énoncé de la mission et la structure institutionnelle – de même que le Règlement intérieur et le mandat pertinents – liés aux statuts respectifs d'un organe relevant de l'article VI et d'un organe relevant de l'article XIV, sont explicités dans les sections suivantes afin que les Membres de la CECPI puissent les examiner et prendre une décision.

² <http://www.fao.org/docrep/meeting/018/k6821E02.pdf>.

³ La Commission générale des pêches pour la Méditerranée a adopté un budget autonome et la Commission Asie-Pacifique des pêches a approuvé des amendements à son Accord et son Règlement intérieur. La Commission des pêches pour l'océan Indien a été dissoute en 1999 et des organisations relevant de l'article XIV ont été créés pour prendre sa place, à savoir, la Commission des thons de l'océan Indien et la Commission régionale des pêches.

⁴ Le Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est et la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest ont tous les deux adopté une structure simplifiée.

IMPLICATIONS FINANCIÈRES

21. Les implications financières pour la CECPI, qu'il s'agisse d'un organe relevant de l'article VI ou d'un organe relevant de l'article XIV, sont présentées dans les budgets indicatifs figurant dans l'annexe 3, qui tiennent compte de la limitation, voire de la baisse potentielle, de l'appui financier fourni par le département des pêches et de l'aquaculture de la FAO. Les budgets sont fondés sur les estimations du coût actuel de la CECPI pour la FAO et reflètent globalement la structure budgétaire des autres organes régionaux des pêches de la FAO.

22. Pour l'heure, la CECPI n'a pas de budget. Le temps alloué actuellement par le Secrétariat (c'est-à-dire, un Secrétaire, trois secrétaires techniques, un chargé des réunions, une assistance pour les travaux de secrétariat et l'informatique) aux travaux de la CECPI et autres appuis en sa faveur représente six mois de travail environ. Le coût annuel total alloué par la FAO sous la forme de temps de travail de son personnel est estimé approximativement à 95 000 USD. Un montant additionnel, évalué à 30 000 USD, est fourni en nature pour les déplacements, la traduction simultanée et la publication des rapports des sessions, à quoi viennent s'ajouter 35 000 USD pour les coûts de fonctionnement, soit un total de 160 000 USD.

23. Si la CECPI opère comme un organe de la FAO relevant de l'article VI et axé sur des projets, conformément à ce qui est décrit un peu plus loin dans la section 5 du présent document, les contributions allouées au titre du programme ordinaire de la FAO, mentionnées au paragraphe 22, ne pouvant pas être majorées, des contributions financières de Membres ou de donateurs seraient requises pour exécuter des projets s'inscrivant dans un programme de travail prioritaire élaboré par la Commission. Un financement durable venant s'ajouter au financement actuellement fourni par la FAO serait nécessaire, à hauteur de 353,000 USD au minimum jusqu'à 1,005,000 USD, pour atteindre le niveau optimum, comme le montre l'annexe 3.

24. Si un budget autonome est adopté, dans le cas d'un organe relevant de l'article XIV et doté d'un budget autonome, les contributions des Membres devraient se chiffrer à 889,875 USD au minimum mais s'élever à 1,364,475 USD, pour atteindre le niveau optimum, comme le montre l'annexe 3.

25. Un organe relevant de l'article XIV devrait également concevoir une stratégie financière et élaborer une formule équitable pour le calcul des contributions (par exemple, tenant compte de l'élément richesse et de l'élément production avec une cotisation de base calquée sur le barème des contributions des Nations Unies). En outre, il conviendrait d'adopter un Règlement financier. Les formules utilisées pour calculer les contributions dans les autres organes régionaux des pêches de la FAO prennent en compte les éléments suivants:

- *cotisation de base*: une proportion fixe du budget partagée également entre les Membres, généralement fixée à 10 pour cent environ.
- *élément richesse*: la richesse du membre⁵; représentant généralement de 35 pour cent à 40 pour cent.

⁵ Par exemple, la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) utilise les données suivantes pour déterminer l'élément richesse. Selon le Produit intérieur brut (PIB) par habitant (mesuré en USD, tel que publié par la Banque mondiale), les Membres sont répartis dans quatre catégories: moins de 1 000 USD; entre 1 000 USD et 9 999 USD; entre 10 000 USD et 29 999 USD; et 30 000 USD ou plus. La première catégorie est exemptée de l'élément richesse. La deuxième paye une part; la troisième paye 10 parts et la quatrième 20 parts. Une exception est faite pour les pays dont le PIB total est en dessous de 5 milliards d'USD (1997), qui sont reclassés dans la catégorie de PIB immédiatement inférieure. Certains pays se retrouvent ainsi dans la première catégorie et, de ce fait, sont exemptés de l'élément richesse (aussi longtemps que leur PIB annuel reste inférieur à 5 milliards d'USD).

- *élément capture ou production*: la production totale des pêches et de l'aquaculture dans les eaux intérieures du pays membre⁶.

26. Les règlements financiers des organes de la FAO relevant de l'article XIV sont habituellement similaires et prévoient, en ce qui concerne les dépenses, ce qui suit:

- les dépenses du Secrétariat, dans l'accomplissement des travaux de la Commission dans l'intervalle des sessions, sont payées par le budget de la Commission;
- les projets de recherche et de développement entrepris par des Membres individuels de la Commission sont payés par les Membres concernés;
- les dépenses afférentes à des projets de recherche ou de développement communs sont payés par les Membres selon les modalités mutuellement convenues, et les contributions en faveur de ces projets sont versées sur un fonds fiduciaire de la FAO;
- la Commission paye les dépenses des experts invités à participer à titre personnel aux réunions de la Commission, des comités ou des groupes de travail;
- la Commission peut accepter des contributions volontaires qui sont versées sur un fonds fiduciaire de la FAO et administrées conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de la FAO.

27. Les organes relevant de l'article XIV ont des budgets administratifs, correspondant aux contributions ordinaires des Membres de la Commission, et parfois des budgets spéciaux liés aux fonds provenant de dons et d'autres formes d'assistance. En ce qui concerne le budget administratif, les organes de la FAO relevant de l'article XIV adoptent des approches légèrement différentes. En général, les estimations des dépenses sont soumises à la Commission pour approbation, puis au Directeur général de la FAO pour approbation par la Conférence. Les budgets des propositions de dépenses du Secrétariat couvrent les publications, la communication et les déplacements de Membres spécifiques (des fonctionnaires de la FAO) de la Commission.

28. Pour un organe de la FAO relevant de l'article VI ou de l'article XIV, des contributions peuvent être allouées aux travaux de la Commission par le biais de financements extrabudgétaires *ad hoc*. Des fonds fiduciaires sont créés à cet effet et la FAO prélève une commission de service de projet standard de 13 pour cent, ce pourcentage pouvant être ajusté en fonction d'un accord avec la FAO.

29. Pour les montants ne dépassant pas 200 000 USD, une lettre d'accord assortie d'un document de projet simplifié est requise. Si les donateurs le demandent, un rapport financier sera également exigé. Autant de donateurs qui le désirent peuvent contribuer à ce type de fonds, mais les dépenses des contributions individuelles ne font pas l'objet de rapports spécifiques.

30. Pour un organe relevant de l'article VI ou de l'article XIV, le programme de travail peut se composer de projets prioritaires choisis conjointement par les Membres après la restructuration. Le financement de projets doit contribuer à résoudre ce qui semble être l'un des principaux problèmes de la CECPI, à savoir, que les experts accordent une faible priorité aux activités de la CECPI parce que les incitations financières sont maigres ou inexistantes.

⁶ Par exemple, la CGPM utilise les données suivantes pour déterminer l'élément captures/production.

Les chiffres des captures/de la production à utiliser sont ceux qui sont publiés par la FAO dans la base de données STATLANT 37A. Une moyenne sur trois ans est calculée, en utilisant la période se terminant deux ans avant celle à laquelle s'appliquera le budget. Les petits pélagiques n'ayant pas la même valeur que les autres espèces, la "capture CGPM" est calculée, aux fins de la détermination du barème des contributions, en appliquant un coefficient 4 à tous les poissons produits par les Membres en Méditerranée, dans la mer Noire et dans les plans d'eau adjacents, à l'exception des petits pélagiques.

31. Le projet indicatif de Règlement financier de la CECPI, en tant qu'organe relevant de l'article XIV, relatif au budget administratif et aux budgets spéciaux, figure dans l'annexe 4. Les organes de la FAO relevant de l'article VI n'ont pas besoin d'un Règlement financier séparé.

PROPOSITIONS RELATIVES AUX OBJECTIFS, À L'ÉNONCÉ DE LA MISSION ET AU MANDAT DE LA CECPI

32. Il convient de signaler qu'il n'existe pas de thème fédérateur contemporain servant de fondation aux activités de la CECPI, par exemple une référence, indiquée en général dans les autres organes régionaux des pêches, à des domaines d'intérêt commun tels que les approches de la gestion des pêches et les aspects sociaux, économiques, juridiques et politiques des pêches dans les eaux intérieures et de leur gestion.

La définition d'objectifs communs et d'un énoncé de mission pour une CECPI améliorée, qu'il s'agisse d'un organe relevant de l'article VI ou de l'article XIV, clarifierait et renforcerait les buts et l'identité de la Commission. Les participants au séminaire de Mayence se sont déclarés fortement favorables à l'adoption d'objectifs et d'un énoncé de mission et ils proposent les objectifs potentiels suivants, pour examen à la vingt-sixième session de la CECPI. Une proposition relative à l'énoncé de la mission est également soumise pour examen.

Proposition relative aux objectifs de la CECPI

33. Les objectifs de la CECPI proposés pour examen pendant la session sont les suivants:

- promouvoir l'utilisation durable, la gestion, la protection et la régénération des ressources halieutiques des eaux intérieures européennes, en se fondant sur les meilleurs avis scientifiques disponibles et sur l'application d'une approche écosystème et du principe de précaution et en tenant compte de la nécessité de protéger la biodiversité;
- recenser et traiter les questions stratégiques liées aux pêches et à l'aquaculture dans les eaux intérieures européennes et émettre des avis et des recommandations sur les politiques, les mesures et les actions connexes requises dans le futur pour résoudre les problèmes d'une manière prompte et responsable, à la demande des Membres;
- fournir des avis, à la demande, aux gestionnaires/hauts responsables des pêches et de l'aquaculture dans les eaux intérieures, en se fondant sur les facteurs scientifiques, sociaux, économiques, juridiques et autres; et
- servir de plateforme internationale prospective et résolument tournée vers l'avenir pour la collecte, la diffusion et l'étude de l'information relative aux enjeux communs des pêches et de l'aquaculture dans les eaux intérieures européennes et, à cet effet, identifier précocement:
 - les informations scientifiques, sociales, économiques, juridiques et autres qui pourraient s'avérer utiles et émettre des recommandations à l'intention des hauts responsables, au regard de la dégradation des écosystèmes aquatiques; et
 - les problèmes communs et les solutions ainsi que des approches harmonisées, le cas échéant.

Proposition relative à l'énoncé de la mission de la CECPI

34. L'énoncé de la mission de la CECPI proposé pour examen pendant la session est présenté ci-dessous.

- La mission de la CECPI est de promouvoir le développement durable à long terme, l'utilisation, la régénération et la gestion responsable des pêches et de l'aquaculture dans les eaux intérieures européennes, conformément aux objectifs et aux principes du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable, et d'appuyer les activités économiques, sociales et récréatives durables concourant à la réalisation de ces buts, de la manière suivante:
 - en fournissant des avis et des informations et en assurant une coordination;
 - en encourageant une participation accrue des parties prenantes et une meilleure communication; et
 - en veillant à la conduite de recherches efficaces.

35. Les objectifs, l'énoncé de la mission et les activités de la CECPI couvrent les pêches et l'aquaculture commerciales et récréatives, aux échelons national et régional. Ils mettent l'accent sur l'importance d'être en prise sur la demande et de se tourner résolument vers l'avenir. À ce titre, ils reconnaissent l'importance croissante et le pouvoir d'un vaste éventail de parties prenantes et d'organes représentatifs, par exemple les organisations de la société civile, et offrent des possibilités d'améliorer la participation directe, la consultation et la communication des parties prenantes avec les coordinateurs locaux et la Commission.

36. Dès qu'une base juridique aura été choisie pour la CECPI, le mandat de la Commission devra être révisé de manière à être cohérent avec les objectifs et l'énoncé de la mission convenus.

OPTIONS DE RÉFORME DE LA STRUCTURE INSTITUTIONNELLE DE LA CECPI

37. L'accord sur les bases juridiques et financières de la CECPI, ainsi que sur ses objectifs, aura des implications sur sa structure institutionnelle. Celle-ci est globalement restée identique au fil des ans, de même que le Règlement intérieur et le mandat applicable. Le document présentant les options passe en revue les forces, les faiblesses et les options de réforme, pour chaque composante de la structure institutionnelle de la CECPI. Le document a servi de base à l'analyse effectuée lors du séminaire de Mayence, qui a défini les points à examiner pendant la vingt-sixième session pour décision sur les réformes susceptibles de contribuer à l'amélioration à long terme de la CECPI. Les considérations et résultats clés du séminaire sont incorporés dans les options de réforme de la structure institutionnelle de la CECPI, présentées ci-dessous.

Commission

38. La Commission, ouverte à tous les Membres européens de la FAO, compte actuellement 34 Membres. Du fait de l'évolution de la pêche mondiale, de la gouvernance européenne et des besoins et priorités des Membres, les participants à l'atelier de Mayence ont estimé que la Commission tirerait profit d'une modernisation cohérente avec les objectifs, l'énoncé de mission et, éventuellement, le mandat actualisé, restant à convenir, comme mentionné plus haut. Le Règlement intérieur aurait aussi besoin d'être modernisé et adapté à la base légale retenue pour la Commission.

39. La Commission se réunit une fois tous les deux ans mais, en fonction de la structure et des objectifs convenus pour la CECPI, il pourrait s'avérer utile d'envisager des réunions annuelles. La nécessité de réunions plus fréquentes pourrait être réduite si la CECPI reste un organe relevant de l'article VI et si un comité directeur doté du pouvoir nécessaire pour conduire les travaux dans l'intervalle des sessions est créé. En revanche, la tenue de réunions annuelles peut prendre une importance accrue si la CECPI est transformée en un organe relevant de l'article XIV et doté d'un budget autonome.

Membres

40. L'inactivité et la participation insuffisante de certains Membres ont été soulignées par les participants au séminaire de Mayence, qui ont noté qu'elles s'expliquaient par différentes raisons. Certains Membres ne contribuent pas activement aux activités de la CECPI et, ces dernières années, la participation moyenne aux réunions biennales a été à peine supérieure voire, en 2004, légèrement inférieure, au quorum requis. Pour faire face à ce problème, le Règlement intérieur pourrait comporter une disposition relative au statut des Membres inactifs.

41. En ce qui concerne les pays européens ne faisant pas encore partie de la CECPI, le Secrétariat pourrait continuer à inviter ces pays à envisager de devenir membre de la Commission.

Secrétariat

42. Le Secrétariat est établi à la FAO qui fournit un Secrétaire, trois secrétaires techniques pour l'appui technique et un chargé des réunions et assure des services de secrétariat et d'assistance informatique. L'ensemble représente approximativement six mois de travail par an.

43. Certains participants au séminaire de Mayence ont demandé une augmentation de la dotation en personnel du Secrétariat, indépendamment du type d'organisation choisie pour la CECPI, y compris du temps supplémentaire pour le Secrétaire (à plein temps si possible), un fonctionnaire technique à plein temps et une assistance pour les travaux de secrétariat. Cette augmentation serait nécessaire pour l'administration efficace d'une organisation renforcée, en particulier si celle-ci est axée sur l'élaboration et l'exécution de projets, comme décrit ci-dessous. Il convient d'insister fortement sur le fait que tout coût additionnel encouru à cet effet devra provenir de sources autres que le budget du programme ordinaire de la FAO.

Conversion en une organisation axée sur des projets (remplaçant le comité exécutif, les sous-commissions, les groupes de travail, les groupes de liaison) dans des domaines prioritaires

44. Bien que certains des groupes de travail de la CECPI aient produit des résultats satisfaisants et valides, d'autres affichent des faiblesses importantes et une performance mitigée, comme le souligne le document présentant les options. Une partie des problèmes les plus graves s'expliquent par l'absence ou l'insuffisance d'appui financier, de mandats, de règlement intérieur, de stratégies/priorités et de supervision et par le déclin de l'appui technique offert par le Secrétariat.

45. Les participants au séminaire de Mayence ont été largement favorables à l'abolition des sous-commissions, des groupes de travail et des groupes de liaison et à la transformation de la Commission en une organisation axée sur des projets. Ils ont reconnu que la CECPI et une grande partie du milieu scientifique pertinent avaient initialement privilégié les recherches très poussées sur l'histoire naturelle et la biologie alors qu'aujourd'hui, les demandes sont très différentes et concernent les questions émergentes liées à l'élaboration des politiques, la conservation, la gestion, la réglementation et les directives. Il sera donc indispensable d'adopter une approche différente.

46. L'approche projet devra, bien entendu, déboucher sur des activités s'inscrivant dans le mandat de la CECPI et présentant de l'intérêt pour ses Membres. Elle sera fondée sur un programme de travail intégrant les priorités définies par les Membres.

47. Les participants au séminaire de Mayence sont tombés d'accord sur le fait que les projets devraient être approuvés et étroitement suivis selon de nouveaux critères et un nouveau Règlement intérieur, afin que les résultats soient rapides, fiables et d'une grande qualité professionnelle. À cet égard, certaines options pour une nouvelle structure ont été envisagées, à savoir:

- a. **Création d'un comité directeur** Ce comité remplacerait le comité exécutif actuel et le Règlement intérieur existant. Il aurait un mandat renforcé et élargi ainsi qu'un nouveau Règlement intérieur pour être en mesure de conduire les travaux et de suivre l'exécution du programme de travail dans l'intervalle des sessions de la Commission. On trouvera à l'annexe C de l'annexe 6 un projet indicatif relatif à sa structure, ses fonctions et ses procédures.
- b. **Création d'un « comité technique »** La désignation et la constitution du comité doivent faire l'objet d'un accord. Il pourrait être interdisciplinaire, regroupant des cadres spécialisés dans la gestion, les sciences, l'administration et les autres domaines contribuant aux travaux de la CECPI. Les fonctions d'un « comité technique » consisteraient notamment à élaborer et évaluer des propositions de projet, préparer les mandats des projets et suivre leur exécution au regard de ces mandats. Les groupes de travail actuellement en activité seraient convertis en projets et seraient placés sous la tutelle de ce comité. On trouvera à l'annexe D de l'annexe 6 un projet indicatif relatif à sa structure et ses fonctions.
- c. **Établissement de critères et d'un Règlement intérieur pour les projets.** Ces critères et ce Règlement intérieur permettraient d'orienter les examens et le processus liés à la formulation, l'approbation, le suivi de l'exécution, l'élaboration des rapports et l'évaluation des projets. On trouvera à l'annexe D de l'annexe 6 un projet indicatif relatif aux critères et au Règlement intérieur.

48. Pour mettre en œuvre une approche projet de ce type, les groupes de travail en activité pourraient être convertis en projets tandis que leurs mandats – s'il n'en existe pas déjà – devront être élaborés dans un délai spécifié. De nouveaux projets pourraient être approuvés par les Membres, en fonction de leurs priorités. Un mandat détaillé devra être élaboré pour chaque nouveau projet. Un budget sera demandé et des participants seront désignés pour travailler sur le projet.

49. Les projets devront refléter les priorités des Membres de la CECPI dans le domaine des pêches et de l'aquaculture dans les eaux intérieures. Suivant la suggestion des participants à l'atelier de Mayence, les Membres ont été invités à dresser une liste prioritaire des domaines importants dans lesquels la CECPI pourrait apporter une contribution précieuse pour surmonter les problèmes ou défis existants ou prévisibles. Le 30 mars 2010, dix-sept Membres avaient répondu en citant au total plus

d'une centaine de domaines couvrant une vaste gamme de questions liées aux pêches et à l'aquaculture dans les eaux intérieures. Les domaines les plus souvent cités sont listés ci-dessous. Il s'agit d'une liste relativement subjective dans la mesure où certaines questions, de par leur caractère général, pourraient aussi apparaître dans d'autres catégories.

50. Questions et principes liés à la gestion des pêches et de l'aquaculture dans les eaux intérieures Ces questions sont qualifiées de « liées à la gestion », parce que la CECPI n'a pas de mandat de gestion à proprement parler mais est habilitée à fournir des avis en la matière. Un grand nombre de suggestions ont mis l'accent sur la promotion des principes de gestion modernes, tels que le souci de durabilité et la gestion de la biodiversité et des écosystèmes, préconisant la fourniture d'évaluations et d'avis sur les aspects suivants:

- la promotion d'une plus large introduction des principes du développement durable et raisonné dans toutes les activités de pêche et l'aquaculture en eau douce;
- le rôle potentiel joué par les pêches et l'aquaculture dans les eaux intérieures aux fins de la protection des ressources aquatiques;
- la contribution à un plan de gestion des prédateurs piscivores en Europe, en particulier les cormorans;
- l'utilisation des sources d'énergie renouvelable dans les systèmes d'aquaculture fermés;
- l'adoption des principes de gestion applicables et les implications juridiques sur la pêche récréative et commerciale dans les plans d'eaux privés et publics aux fins d'une meilleure utilisation des ressources;
- le renforcement des plans de gestion, la définition de scénarios favorisant des pêches et une aquaculture durables dans les eaux intérieures;
- la conservation et la gestion des espèces présentant un intérêt en termes de « conservation », telle que le définit la directive sur l'habitat;
- l'empoisonnement, y compris les principes généraux, les meilleures pratiques, l'interaction avec les stocks naturels et la protection de la biodiversité;
- l'impact des pêches et de l'aquaculture dans les eaux intérieures sur les écosystèmes; et
- l'élaboration de nouveaux codes de pratiques et l'actualisation des anciens, dans divers domaines, par exemple la génétique et la biodiversité des populations de poissons au regard de la conservation et de l'amélioration des stocks halieutiques des eaux intérieures, l'empoisonnement, la pisciculture à des fins de repeuplement et la gestion des stocks halieutiques des eaux intérieures.

51. Interactions et prévention ou résolution des conflits dans le secteur des pêches et de l'aquaculture dans les eaux intérieures Les interactions au sein du secteur des pêches et de l'aquaculture dans les eaux intérieures et entre ce secteur et les autres, ont été abordées sous différents angles, par exemple, la reconnaissance du besoin de recenser et d'évaluer les interactions et, s'il existe des conflits potentiels, la conception de pratiques de bonne gestion ou autres. Parmi les questions évoquées dans ce contexte, on peut citer les suivantes:

- gestion de la concurrence entre la pêche récréative et la pêche commerciale;
- interactions entre: les pêches et l'aquaculture dans les eaux intérieures; la pêche récréative et le tourisme; la pêche et les autres usages des plans d'eau intérieure, y compris les problèmes de planification territoriale et spatiale; et entre les pêches/l'aquaculture et les autres centres/groupes d'intérêt;
- le rôle des pêches et de l'aquaculture dans les eaux intérieures au regard du développement rural;
- la compétition pour l'eau;
- la gestion de l'utilisation des terres; et
- la collecte des connaissances locales et traditionnelles pour améliorer les interactions entre la pêche et les autres usages de l'environnement aquatique.

52. Harmonisation de la gouvernance et des aspects juridiques transfrontaliers et intersectoriels des pêches et de l'aquaculture dans les eaux intérieures L'harmonisation de la gouvernance et des aspects juridiques de la pêche et de l'aquaculture dans les eaux intérieures a été particulièrement citée dans les réponses. Plusieurs questions revêtant une dimension transfrontalière et intersectorielle ont été avancées, notamment:

- la mise en œuvre des directives et des accords internationaux pertinents;
- l'approche intersectorielle de l'élaboration d'un cadre juridique, y compris les interactions entre les pêches et l'aquaculture dans les eaux intérieures et les directives pertinentes de l'Union européenne, en particulier la directive sur la qualité de l'eau et la directive sur l'habitat;
- l'harmonisation ou la coordination de la gestion, notamment pour les cours d'eau transfrontaliers;
- la conception de méthodes intégrées de suivi, de contrôle et de surveillance (par exemple, inspection de l'eau, inspection des pêches et protection de la nature);
- l'analyse des facteurs sociaux, environnementaux et économiques en vue d'affiner l'élaboration des politiques
- l'harmonisation du cadre juridique applicable à l'aquaculture en eau douce, en particulier les normes et les pratiques relatives:
 - aux aspects sanitaires (droits d'utilisation de l'eau, mécanismes de concession, sécurité sanitaire des aliments et hygiène);
 - à l'octroi de licences environnementales;
 - au contrôle des prédateurs; et
- l'ajustement du cadre juridique aux fins de la réalisation des buts prioritaires.

53. Protection et régénération de l'environnement et des espèces Le thème de la protection et de la régénération des habitats environnementaux et de certaines espèces est cité dans un grand nombre de réponses. Plusieurs suggestions spécifiques ont été formulées à ce sujet, par exemple:

- la protection et la régénération des habitats;
- le démantèlement des barrières;
- le recensement et la prévention des poisons et des polluants environnementaux et des produits chimiques dans l'eau et dans les poissons;
- l'impact de l'hydroélectricité sur les pêches; et
- les activités liées à certaines espèces telles que les anguilles, les écrevisses, les espèces invasives, exotiques et étrangères/non autochtones.

54. Aspects commerciaux et économiques des pêches et de l'aquaculture dans les eaux intérieures Bien que la CECPI ne soit par une organisation concernée par les questions commerciales, certains Membres ont suggéré qu'elle pourrait envisager, au titre de ses priorités, de jouer un rôle de soutien dans les domaines liés aux aspects commerciaux et économiques des pêches et de l'aquaculture dans les eaux intérieures. À cet égard, quelques priorités ont été proposées, notamment la fourniture d'avis sur:

- l'adaptation de la production de l'aquaculture en eau douce aux exigences du marché, en particulier le développement de nouveaux produits (création de valeur ajoutée), les mécanismes d'étiquetage et de certification et les créneaux de commercialisation (marchés spécialisés ou marché de masse);
- les enquêtes sociales et économiques sur les pêches récréatives et commerciales, y compris l'évaluation des gains et bénéfices tirés des activités de pêche à la ligne nécessitant un permis;
- les menaces pesant sur le futur des pêches commerciales dans les eaux intérieures et les conséquences économiques pour les différents pays;
- la détermination de la valeur économique, culturelle et sociale des pêches et de l'aquaculture dans les eaux intérieures; et

- la promotion transnationale des pêches et de l'aquaculture dans les eaux intérieures en Europe pour améliorer la connaissance commerciale des espèces désignées à l'échelon européen.

55. **Développement de bases de données sur les pêches et l'aquaculture dans les eaux intérieures** Le développement de bases de données a été encouragé par les Membres, en tant qu'activité prioritaire, et des propositions ont été faites sur le type d'informations qui pourraient être collectées, à savoir:

- développer les bases de données statistiques numériques et les méthodes de collecte de données dans le secteur des pêches et de l'aquaculture dans les eaux intérieures;
- élaborer des manuels et des procédures appropriés pour la collecte des données ainsi que des mesures de suivi et de contrôle adéquates, en particulier en ce qui concerne la sécurité sanitaire des aliments, la protection de la nature et les mécanismes du marché, en misant sur une participation plus large et une inclusion accrue des institutions scientifiques et de recherche;
- inclure les données socio-économiques dans les données ordinaires sur la production; et
- concevoir de nouvelles approches pour mesurer l'importance des pêches dans les eaux intérieures, par exemple la pêche à l'écrevisse, qui évaluent la production en termes de prix au poids et tiennent compte de la valeur récréative, économique, sociale et culturelle.

56. **Changement climatique.** L'évaluation des effets du changement climatique sur les pêches et l'aquaculture dans les eaux intérieures et les mesures à prendre pour s'y préparer, ont été jugées par certains Membres comme une priorité incontournable anticipant l'avenir. Certains des aspects prioritaires spécifiques qui ont été cités sont les suivants:

- les problèmes et les défis posés par le changement climatique, ses effets sur la flore et la faune aquatique et les stratégies d'atténuation;
- l'élaboration de modèles pour le changement climatique et les pêches, y compris la distribution des espèces de poissons et une carte internationale de la répartition génétique des poissons; et
- la réduction des effets potentiels du changement climatique sur le secteur des pêches et de l'aquaculture dans les eaux intérieures.

Règlement intérieur

57. Le Règlement intérieur de la Commission constitue le cadre principal des procédures, y compris celles qui s'appliquent aux fonctionnaires, au comité directeur, aux sessions, au programme de travail, aux votes et à leur déroulement, aux comptes-rendus et aux rapports, aux organes subsidiaires, aux dépenses, aux langues de travail et aux amendements et à la suspension du Règlement.

58. Le Règlement intérieur révisé, les critères et les autres normes convenus pour la Commission, en tant qu'organisation axée sur des projets, y compris l'établissement d'un comité directeur et d'un comité technique, figurent dans l'annexe 5 pour un organe relevant de l'article VI et dans l'annexe 6 pour un organe relevant de l'article XIV. Ils sont cohérents avec le règlement intérieur actuel des organes similaires de la FAO.

Symposiums

Tous les participants au séminaire de Mayence sont tombés d'accord sur le fait que, dans le passé, les symposiums avaient occupé une place importante dans les activités de la CECPI, mais ont aussi reconnu qu'ils demandaient beaucoup d'efforts et étaient coûteux. Des options de recouvrement des coûts ont été débattues et ont recueilli des soutiens. De l'avis général, le pays organisateur devrait être libre de demander ou non des frais d'inscription au symposium. Si les Membres estiment que les symposiums restent des moyens importants de promouvoir les connaissances et l'information sur les pêches et l'aquaculture dans les eaux intérieures européennes, libre à eux d'en organiser par eux-mêmes dans le futur. Tous les coûts additionnels connexes devront provenir d'autres sources que le budget du programme ordinaire de la FAO.

Correspondants nationaux

59. Les coordinateurs locaux, pas nécessairement désignés par le terme de « correspondants nationaux », pourraient avoir un rôle important à jouer dans une CECPI restructurée. Ce rôle devrait être officialisé et leurs fonctions être reconnues par les ministères. Les activités entreprises pour la CECPI devraient être considérées et comprises comme faisant partie intégrante des activités professionnelles normales du coordinateur. Une description indicative des fonctions des correspondants nationaux dans le cadre d'une nouvelle structure figure à l'annexe B de l'annexe 6.

MESURES PROPOSÉES À LA COMMISSION

60. Étant donné que, pendant la vingt-sixième session, les Membres ont l'obligation impérative de statuer clairement sur l'amélioration à long terme de la CECPI et de prendre des mesures en ce sens d'une manière prompte et efficace, la Commission est invitée à examiner les éléments fournis et à décider de ce qui suit:

- la base juridique future de la CECPI, en formulant des avis ou des décisions sur la teneur de la documentation juridique justificative pertinente;
- la réforme de la structure institutionnelle de la CECPI pour en faire une organisation axée sur des projets;
- les aspects financiers pertinents; et
- tout autre processus nécessaire ou exigence utile pour appuyer les décisions prises.

ANNEXE 1

FAO COUNCIL RESOLUTION NO. 2/26, 1957

EUROPEAN INLAND FISHERIES ADVISORY COMMISSION

THE COUNCIL

Having considered the resolution of the International Inland Fisheries Meeting held at Helsinki, under the auspices of the Organization, from 24 to 26 July 1956 and the proposal of the Director-General concerning the establishment of a regional commission to advise him and Member Governments concerned on matters relating to inland fisheries in Europe;

Believing that it is desirable to develop further the Organization's program concerning inland fisheries; and

Endorsing the view that such development can be assisted by improved international exchanges;

Hereby establishes under Article VI, Paragraph 1 of the Constitution of the Organization a regional Commission to be known as the European Inland Fisheries Advisory Commission, of which the membership, objectives, purposes, functions and reporting procedures shall be as follows:

1. Membership in the Commission shall be open to all European Member Nations of the Organization;
2. The objectives and purposes of the Commission shall be to promote improvements in inland fisheries and to advise Member Governments and FAO on inland fishery matters;
3. The functions of the Commission shall be:
 - a. to assist in the collection and dissemination of pertinent information;
 - b. to propose and assist in the organization of appropriate symposia;
 - c. to promote liaison and cooperation among governmental organizations;
 - d. to advise on the evolution of an organized approach among interested governments of this region toward the development of inland fisheries as may seem desirable and feasible; and
 - e. to advise on any other matters appropriate to the promotion of the development and utilization of the inland fisheries within the competence of the Organization;
4. The Commission shall submit at appropriate intervals reports on its activities to the Director-General of the Organization;
5. The Commission may adopt its own rules of procedure which shall come into force upon approval by the Director-General subject to confirmation by the Council of the Organization.

**INDICATIVE DRAFT FAO COUNCIL RESOLUTION
TO REVISE THE STATUTES OF
THE EUROPEAN INLAND FISHERIES ADVISORY COMMISSION
AS A FAO ARTICLE VI BODY**

THE COUNCIL

Recalling Resolution 2/26 of 1957 by which it established the European Inland Fisheries Advisory Commission (EIFAC) under Article VI-I of the FAO Constitution and promulgated its Statutes,

Taking into consideration that the European Inland Fisheries Advisory Commission at its Twenty-Sixth Session (Zagreb, Croatia, May 2010) unanimously agreed on a revised text of its Statutes and invited the Council to approve it with a view to strengthening EIFAC to promote the effective long-term sustainable development, utilization, restoration and responsible management of European inland fisheries and aquaculture,

Decides to approve the revised Statutes of the European Inland Fisheries Advisory Commission as follows:

1. General objective of the Commission

Without prejudice to the sovereignty of its members, the Commission shall promote the effective long-term sustainable development, utilization, restoration and responsible management of European inland fisheries and aquaculture through providing advice, information, coordination and the delivery of effective research.

2. General principles

The Commission shall have due regard for and promote the application of the objectives and principles stated in the 1995 FAO Code of Conduct for Responsible Fisheries, including the precautionary and ecosystem approaches, and in its related technical guidelines on inland fisheries and aquaculture development.

3. Area of competence

The area of competence of the Commission shall extend to the inland waters and areas within the territorial boundaries of its Members [and transboundary water basins bordering those areas].

4. Species

The mandate of the Commission shall extend to all species of aquatic fish and plants that occur in the inland waters and inland aquaculture of its Members.

5. **Members**

Membership in the Commission shall be open to all European Members of the Organization.

6. **Functions of the Commission**

The functions of the Commission shall be to:

- a. promote and advise its Members and FAO on the sustainable utilization, management, protection and restoration of European inland fisheries and aquaculture resources based on the best available scientific advice and the application of an ecosystem approach, the precautionary approach and the need to safeguard biodiversity;
- b. identify and address strategic issues for European inland fisheries and aquaculture and provide advice and recommendations on future policies, measures and related actions needed to address the issues as requested by Members and FAO;
- c. promote, coordinate and, as appropriate, undertake the collection, exchange and dissemination of scientific, biological, socio-economic, legal and, environmental data and information, including information on common challenges and solutions to European inland fisheries and aquaculture, as well as their analysis or study;
- d. initiate and carry out programmes or projects to:
 - i increase the efficiency and sustainable productivity of fisheries and aquaculture;
 - ii advise on the conservation and management of inland fisheries and aquaculture resources;
 - iii protect resources from pollution and habitat degradation;
- e. keep under review the state of the inland fisheries and aquaculture resources of its Members;
- f. promote the enhancement of inland fisheries and aquaculture production;
- g. encourage education and training including as appropriate by the promotion and the organization of seminars, workshops and other fora;
- h. promote liaison and cooperation among its Members;
- i. enhance communication and consultation with civil society organizations concerned with inland commercial and recreational fisheries and aquaculture;
- j. seek funds and other resources to ensure the long-term operations of the Commission and establish, as appropriate, a trust fund for voluntary contributions to this end;

- k. draw up a plan of work; and
- l. carry out such other activities as may be necessary for the Commission to achieve its objectives and functions.

7. Institutions

1. Meetings of the Commission shall be held at least once every [one/two year(s)].
2. The Commission shall establish the following Committees:
 - a. a Management Committee with authority to address organizational, financial, administrative and strategic issues, approve project proposals and initiate and monitor the implementation of a long-term strategy; and
 - b. a Technical Committee with authority to make, evaluate and recommend project proposals to the Management Committee, develop terms of reference for projects and monitor project implementation against the terms of reference,

which shall have such membership, additional functions and Rules of Procedure that the Commission may define.

3. The establishment of any subsidiary body shall be subject to the determination by the Director-General that the necessary funds are available in the relevant chapter of the budget of the Organization. Before taking any decision involving expenditure in connection with the establishment of subsidiary bodies the Commission must have before it a report from the Director-General on the administrative and financial implications thereof.

4. The Secretary of the Commission shall be appointed by the Director-General and shall be administratively responsible to him.

8. Reporting

The Commission shall submit to the Director-General reports on its activities and recommendations at such appropriate intervals as to enable the Director-General to take them into consideration when preparing the draft Programme of Work and Budget of the Organization and other submissions to the Conference, Council or Committees of the Council. The Director-General shall bring to the attention of the Conference through the Council recommendations adopted by the Commission which have policy implications or which affect the programme or finances of the Organization. Copies of each report of the Commission shall be circulated to Members of the Commission and to other Member Nations and Associate Members of the Organization and international organizations for their information, as soon as they become available.

9. Observers

1. Any Member Nation or Associate Member of the Organization that is not a member of the Commission may, upon its request, be represented in an observer capacity at meetings of the Commission.

2. States which, while not Members of the Organization, are members of the United Nations, any of its Specialized Agencies or the International Atomic Energy Agency may, upon their request, and with the approval of the Commission be represented in an observer capacity in accordance with the provisions adopted by the Conference of the Organization relating to the granting of observer status to Nations.

3. The Commission shall provide for the participation of intergovernmental and, on request, international non-governmental organizations having special competence in the field of activity of the Commission in its meetings as observers in accordance with its Rules of Procedure.

4. Participation of international organizations in the work of the Commission and relations between the Commission and such organizations shall be governed by the relevant provisions of the Constitution and General Rules of the Organization as well as the rules on relations with international organizations adopted by the Conference and Council of the Organization.

10. **Rules of Procedure**

The Commission may adopt and amend its own rules of procedure which shall be in conformity with the Constitution and General Rules of the Organization and with the Statement of Principles Governing Commissions and Committees adopted by the Conference. The rules of procedure and amendments thereto shall come into force upon approval by the Director-General.

11. **Cooperation with International Organizations**

The Commission shall coordinate and cooperate closely with other relevant international organizations on matters of common interest, and such Coordination and cooperation shall be carried out in accordance with relevant rules and procedures of the Organization.

ANNEXE 2

**PROJET INDICATIF D'ACCORD PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION
EUROPÉENNE CONSULTATIVE POUR LES PÊCHES ET L'AQUACULTURE DANS LES
EAUX INTÉRIEURES, EN TANT QU'ORGANE DE LA FAO
RELEVANT DE L'ARTICLE XIV**

PRÉAMBULE

Les Parties au présent Accord:

Considérant les buts et objectifs énoncés au chapitre 17 du Programme d'action 21 adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 1992 et le Code de conduite pour une pêche responsable adopté par la Conférence de la FAO en 1995,

Conscientes de l'importance des pêches et de l'aquaculture durables dans les eaux intérieures et de leur contribution à la sécurité alimentaire, au bien-être social et économique et à la biodiversité dans la région européenne,

Résolues à assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources biologiques aquatiques des eaux intérieures grâce à des pêches et une aquaculture responsables et à protéger leur biodiversité ainsi que l'environnement et les écosystèmes dans lesquels les ressources se trouvent,

Considérant que la coopération et la coordination dans le cadre d'un organe régional des pêches peuvent apporter une contribution notable à la connaissance des pêches et de l'aquaculture dans les eaux intérieures de la région et à une meilleure compréhension des solutions d'avenir et contribuer ainsi à la gestion efficace des pêches et de l'aquaculture dans les eaux intérieures

Convaincues que la meilleure façon d'atteindre les objectifs susmentionnés serait de créer une Commission en vertu des dispositions de l'article XIV de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Conviennent de ce qui suit:

Article 1

CRÉATION DE LA COMMISSION

Les Parties créent par la présente, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (« l'Organisation »), une Commission appelée la « Commission

Européenne consultative pour les pêches et l'aquaculture dans les eaux intérieures » (« la Commission »).

Article 2

OBJECTIFS, PRINCIPES ET FONCTIONS

1. Les objectifs de la Commission sont, sans préjudice pour la souveraineté de ses Membres, de promouvoir le développement fructueux et durable à long terme, l'utilisation, la régénération et la gestion responsable des pêches et de l'aquaculture dans les eaux intérieures européennes, en fournissant des avis, en diffusant des informations, en assurant une coordination et en veillant à la conduite d'une recherche efficace.
2. La Commission s'attache à appliquer et à faire appliquer les principes énoncés en 1995 dans le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO, y compris le principe de précaution et l'approche écosystème, et dans les directives techniques connexes sur le développement des pêches et de l'aquaculture dans les eaux intérieures.
3. La Commission, pour réaliser ses objectifs et appliquer ses principes, s'acquitte des fonctions et des responsabilités suivantes:
 - a. conduire une action de promotion et de conseil auprès de ses Membres et de la FAO sur l'utilisation durable, la gestion, la protection et la régénération des ressources des pêches et de l'aquaculture dans les eaux intérieures européennes, en se fondant sur les meilleurs avis scientifiques disponibles et l'application d'une approche écosystème et du principe de précaution et en tenant compte de la nécessité de protéger la biodiversité;
 - b. recenser et traiter les questions stratégiques liées aux pêches et à l'aquaculture dans les eaux intérieures européennes et émettre des avis et des recommandations sur les politiques, les mesures et les actions connexes requises dans le futur pour résoudre les problèmes, à la demande des Membres et de la FAO;
 - c. promouvoir, coordonner et, le cas échéant, entreprendre la collecte, l'échange et la diffusion des données et informations scientifiques, biologiques, socio-économiques, juridiques et environnementales, y compris l'information sur les défis communs et les solutions s'appliquant aux pêches et à l'aquaculture dans les eaux intérieures européennes, ainsi que leur analyse ou leur étude;
 - d. lancer et exécuter des programmes ou projets visant à:
 - a. améliorer l'efficacité et la productivité à long terme des pêches et de l'aquaculture;
 - b. fournir des avis sur la conservation et la gestion des ressources des pêches et de l'aquaculture dans les eaux intérieures;
 - c. protéger les ressources de la pollution et de la dégradation des habitats;
 - e. surveiller la situation des ressources des pêches et de l'aquaculture dans les eaux intérieures de ses Membres;

- f. promouvoir l'amélioration de la production des pêches et de l'aquaculture;
- g. encourager l'éducation et la formation, y compris, le cas échéant, au moyen de la promotion et de l'organisation de séminaires, ateliers et autres forums;
- h. promouvoir la liaison et la coopération entre ses Membres;
- i. améliorer la communication et la consultation avec les organisations de la société civile concernées par les pêches et l'aquaculture commerciales et récréatives dans les eaux intérieures;
- j. mobiliser des fonds et d'autres ressources pour garantir le fonctionnement à long terme de la Commission et, le cas échéant, créer à cet effet un fonds fiduciaire pour les contributions volontaires;
- k. élaborer un plan de travail; et
- l. entreprendre toute autre activité qui pourrait être nécessaire à la réalisation de ses objectifs et à l'accomplissement de ses fonctions.

Article 3

DOMAINE DE COMPÉTENCE

Le domaine de compétence de la Commission s'étend à toutes les espèces de la faune et de la flore aquatique qui se trouvent dans les plans d'eau intérieure, y compris les exploitations d'aquaculture, situés à l'intérieur des frontières territoriales de ses Membres [et les bassins hydrologiques transfrontaliers bordant ces zones].

Article 4

COMPOSITION

1. La Commission est ouverte à tous les Membres européens de l'Organisation ainsi qu'aux États européens non Membres de l'Organisation, faisant partie des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, sous réserve que ledit membre adhère au présent Accord conformément aux dispositions de l'article 12.

2. Les Membres de l'Organisation et les États non Membres de l'Organisation, faisant partie des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent, s'ils en font la demande à la Commission, se voir octroyer par celle-ci le statut d'observateur et être représentés en cette qualité aux sessions de la Commission ou aux réunions du comité directeur, du comité technique et des autres organes subsidiaires de la Commission prévus à l'article 7 du présent Accord, conformément aux termes et conditions arrêtés par la Commission.

Article 5

ORGANISATION

1. Chaque membre désigne un délégué et un suppléant pour le représenter aux sessions de la Commission. Ils peuvent être accompagnés d'experts et de conseillers. Les suppléants, les experts et les conseillers peuvent participer aux débats de la Commission mais ils n'ont pas le droit de vote, sauf dans le cas où un suppléant est dûment autorisé à agir à la place du délégué en son absence.
2. Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf dispositions contraires prévues dans le présent Accord. La majorité des Membres de la Commission constitue le quorum.
3. La Commission élit un président et deux vice-présidents; chacun a un mandat de [deux] ans et peut être réélu, sans toutefois pouvoir exercer ses fonctions pendant plus de [six] années consécutives. Lors de l'élection du président et des vice-présidents, la Commission s'efforce comme il convient de veiller à la représentation équitable de ses Membres.
4. L'Organisation fournit le Secrétariat de la Commission, et le Directeur général en désigne le Secrétaire (« le Secrétaire de la Commission ») qui relève du Directeur général au plan administratif.
5. Le président de la Commission convoque la Commission en session ordinaire une fois [par an] [tous les deux ans], à moins que la majorité des Membres n'en décide autrement. Le lieu et la date de chaque session sont fixés par la Commission en consultation avec le Directeur général de l'Organisation.
6. Des sessions extraordinaires de la Commission peuvent être convoquées par le président de la Commission à la demande d'au moins un tiers de ses Membres.
7. [Le siège de la Commission se trouve à **] [le siège de l'Organisation à Rome, Italie.] Toutefois, la Commission, après consultation avec le Directeur général de l'Organisation, peut décider de choisir, à ses frais, un autre lieu dans la zone définie à l'article 2.
8. La Commission peut, à la majorité des deux tiers de ses Membres, adopter et amender son propre Règlement intérieur, à condition que ce Règlement et les amendements y relatifs ne soient pas incompatibles avec le présent Accord ni avec l'Acte constitutif de l'Organisation.
9. La Commission peut, à la majorité des deux tiers de ses Membres, adopter et amender son propre Règlement financier, à condition qu'il soit compatible avec les principes énoncés dans le Règlement général et le Règlement financier de l'Organisation. Ce Règlement est transmis au Comité financier qui a le pouvoir de désavouer le Règlement financier ou les amendements y relatifs, s'il estime qu'ils sont incompatibles avec les principes énoncés dans le Règlement général et le Règlement financier de l'Organisation.

Article 6

RAPPORTS

La Commission transmet au Directeur général de l'Organisation, à l'issue de chaque session, un rapport écrit présentant ses opinions, recommandations et décisions, et lui soumet tout autre rapport qui pourrait sembler nécessaire ou souhaitable. Les rapports des organes subsidiaires de la Commission prévus à l'article 7 du présent Accord sont transmis au Directeur général de l'Organisation par les soins de la Commission.

Article 7

COMITÉS ET EXPERTS

1. La Commission institue les comités suivants:
 - a. un comité directeur habilité à traiter les questions organisationnelles, financières, administratives et stratégiques, approuver les propositions de projets et lancer et suivre la mise en œuvre d'une stratégie à long terme; et
 - b. un comité technique habilité à élaborer et évaluer des propositions de projets et à les recommander au comité directeur, rédiger les mandats des projets et suivre l'exécution de ces projets au regard de leur mandat,

Ces comités auront la composition, les autres fonctions et le Règlement intérieur définis par la Commission.

2. Le recrutement ou la nomination d'experts sont subordonnés à la disponibilité des crédits nécessaires au chapitre pertinent du budget approuvé de la Commission. Avant de prendre une décision quelconque entraînant des dépenses liées au recrutement ou à la nomination d'experts, la Commission est saisie d'un rapport du Secrétaire de la Commission sur les incidences administratives et financières de cette décision.

Article 8

COOPÉRATION AVEC DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

La Commission coopère étroitement avec les autres organisations internationales sur les sujets d'intérêt commun. Sur proposition du Secrétaire de la Commission, des observateurs de ces organisations peuvent être invités par la Commission à participer aux sessions de la Commission ou aux réunions de ses organes subsidiaires.

Article 9

FINANCES

1. Chaque membre de la Commission s'engage à verser, chaque année, une contribution au budget de la Commission, conformément au barème des contributions adopté par la Commission.
2. À chaque session, la Commission adopte son budget par consensus entre ses Membres, mais si, malgré tous les efforts déployés, un consensus ne peut être dégagé au cours de la session, la question est mise aux voix et le budget est adopté à la majorité des deux tiers des Membres.
3.
 - a) Le montant de la contribution de chaque membre est calculé selon une formule que la Commission adopte et amende par consensus.
 - b) Pour l'adoption de cette formule, il y a lieu de prendre dûment en considération l'assignation à chaque membre d'une cotisation de base égale pour tous et d'une cotisation variable calculée selon des principes équitables
 - c) La formule adoptée ou amendée par la Commission figure dans le Règlement financier de la Commission
4. Les contributions sont payables dans des monnaies librement convertibles, sauf décision contraire prise par la Commission en consultation avec le Directeur général de l'Organisation.
5. La Commission peut aussi accepter des dons et autres formes d'assistance de la part d'organisations, de particuliers et d'autres sources pour des objectifs liés à l'accomplissement de l'une quelconque de ses fonctions.
6. Les contributions, dons et autres formes d'assistance reçue sont versés sur un fonds fiduciaire administré par le Directeur général de l'Organisation, conformément au Règlement général et au Règlement financier de l'Organisation.
7. Un membre de la Commission qui est en retard pour le versement de sa contribution financière à la Commission est privé de son droit de vote à la Commission si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant exigible de ce membre pour les deux années civiles antérieures. La Commission peut néanmoins autoriser ce membre à prendre part au vote si elle constate que l'incapacité de payer est due à des conditions indépendantes de la volonté du membre mais, en aucun cas, elle ne peut accorder le droit de vote au-delà d'une nouvelle période de deux années civiles.

Article 10

DÉPENSES

1. Les dépenses engagées par les délégués et leurs suppléants, les experts et les conseillers à l'occasion de leur participation, en qualité de représentants de leur gouvernement, aux sessions de la Commission et aux réunions de ses organes subsidiaires, ainsi que les dépenses engagées par les observateurs du fait de leur présence à ces sessions et réunions, sont à la charge de leur organisation ou gouvernement respectif. Les dépenses des experts invités par la Commission à assister, à titre personnel, à des sessions de la Commission et des réunions de ses organes subsidiaires sont imputées sur le budget de la Commission.
2. Les dépenses liées aux publications et à la communication et les dépenses engagées par le président et les vice-présidents de la Commission dans l'exercice de leurs fonctions au nom de la Commission dans l'intervalle des sessions de la Commission, sont déterminées et imputées sur le budget de la Commission.
3. Les dépenses afférentes aux projets entrepris indépendamment par un membre individuel sur son territoire seront déterminées et payées par le membre concerné.
4. Les dépenses encourues dans les projets entrepris au titre du présent Accord sont, en l'absence de fonds disponibles autrement, déterminées et payées conformément au budget approuvé selon les dispositions du présent Accord. Les contributions en faveur des projets sont versées sur un fonds fiduciaire créé par l'Organisation et administré par elle, conformément au Règlement général et au Règlement financier de l'Organisation.
5. La Commission peut accepter des contributions volontaires générales ou liées à des projets ou activités spécifiques de la Commission. Ces contributions sont versées sur un fonds fiduciaire créé par l'Organisation. L'acceptation de telles contributions volontaires et l'administration du fonds fiduciaire doivent être conformes au Règlement financier de l'Organisation.

Article 11

ADMINISTRATION

1. Le Secrétaire de la Commission est responsable de la mise en œuvre des décisions et recommandations de la Commission et est tenu d'en rendre compte à la Commission. Le Secrétaire de la Commission fait également office de secrétaire pour les autres organes subsidiaires créés en vertu de l'article VII, selon les besoins de la Commission.
2. Les dépenses de la Commission sont imputées sur son budget autonome sauf celles qui concernent le personnel et les installations éventuellement mis à disposition par l'Organisation. Les dépenses à la charge de l'Organisation sont déterminées et payées dans les limites du budget biennal préparé par le Directeur général et approuvé par la Conférence de l'Organisation, conformément au Règlement général et au Règlement financier de l'Organisation.

Article 12

ADHÉSION

1. En application de l'article 4, le présent accord est ouvert à tous les Membres européens de l'Organisation ainsi qu'aux États européens non Membres de l'Organisation, faisant partie des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

2. L'adhésion au présent Accord de Membres de l'Organisation ou d'États mentionnés au paragraphe 1, est effectuée par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation et prend effet dès réception dudit instrument par le Directeur général.

3. Le Directeur général de l'Organisation informe immédiatement tous les Membres de la Commission, tous les Membres de l'Organisation et le Secrétaire général des Nations Unies de toutes les adhésions qui ont pris effet.

Article 13

RÉSERVES

L'adhésion au présent Accord peut [ne peut pas] faire l'objet de réserves [conformément aux règles générales du droit public international tel qu'il ressort des dispositions de la Section 2, Partie II de la Convention de Vienne sur le droit des traités 1969].

Article 14

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entre en vigueur à compter de la date de réception par le Directeur général du [dixième] instrument d'adhésion. Puis, pour tout Membre ou Membre associé de la FAO ou État mentionné au paragraphe 1 de l'article 4 qui dépose ultérieurement un instrument d'adhésion, il entre en vigueur à la date à laquelle cette adhésion prend effet conformément à l'article 12.

Article 15

AMENDEMENTS

1. Le présent Accord peut être amendé par un vote à la majorité des trois quarts des membres de la Commission

2. Des propositions d'amendements peuvent être présentées par tout membre de la Commission ou par le Directeur général. Les premières doivent être adressées à la fois au président de la Commission et au Directeur général et les secondes au président de la Commission, au plus tard 120 jours avant l'ouverture de la session de la Commission au cours de laquelle elles doivent être

examinées. Le Directeur général informe immédiatement tous les membres de la Commission de toute proposition d'amendement.

3. Tout amendement au présent Accord est communiqué au Conseil de la FAO, qui peut le désavouer s'il est manifestement incompatible avec les objectifs et les buts de la FAO ou les dispositions de l'Acte constitutif de la FAO.

4. Les amendements qui n'entraînent pas de nouvelles obligations pour les membres de la Commission entrent en vigueur pour tous les membres à la date de leur adoption par la Commission, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

5. Les amendements qui entraînent de nouvelles obligations pour les membres de la Commission après avoir été adoptés par la Commission et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, n'entrent en vigueur pour chaque membre qu'à compter de leur acceptation par ce dernier. Les instruments d'acceptation des amendements entraînant de nouvelles obligations sont déposés auprès du Directeur général. Le Directeur général informe de cette acceptation tous les membres de la Commission et le Secrétaire général des Nations Unies. Les droits et obligations de tout membre de la Commission qui n'a pas accepté un amendement entraînant de nouvelles obligations continuent d'être régis par les dispositions de l'Accord qui étaient en vigueur avant l'amendement.

6. Le Directeur général informe les membres de la Commission, tous les Membres et Membres associés de la FAO et le Secrétaire général des Nations Unies de l'entrée en vigueur de tout amendement.

7. Les droits et obligations de tout Membre qui n'a pas accepté un amendement entraînant des obligations supplémentaires continuent d'être régis par les dispositions du présent Accord antérieures à l'amendement

Article 16

RETRAIT

1. Tout Membre peut se retirer du présent Accord à tout moment, à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date à laquelle le présent Accord est entré en vigueur en ce qui le concerne, en notifiant par écrit ce retrait au Directeur général de l'Organisation, qui, à son tour, en informe aussitôt tous les membres de la Commission et les Membres de l'Organisation. Le retrait devient effectif trois mois après la date de réception de la notification par le Directeur général de l'Organisation.

2. Tout Membre qui notifie son retrait de l'Organisation est considéré comme se retirant simultanément du présent Accord.

Article 17

INTERPRÉTATION DE L'ACCORD ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend touchant l'interprétation ou l'application du présent Accord, s'il n'est pas réglé par la Commission, est soumis à un comité composé de Membres désignés chacun par l'une des parties en cause et d'un président indépendant nommé par les membres du comité. Les recommandations dudit comité, sans avoir valeur de décision, servent de base au réexamen par les parties intéressées de la question qui est à l'origine du désaccord. Si cette procédure n'aboutit pas au règlement du différend, celui-ci est porté devant la Cour internationale de justice conformément au statut de ladite Cour, à moins que les parties en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement.

Article 18

EXPIRATION

Le présent Accord prend fin automatiquement dès lors que, à la suite de retraits, le nombre de parties à l'Accord tombe en dessous de [dix], à moins que les membres restants de la Commission n'en décident autrement à l'unanimité.

Article 19

DÉPOSITAIRE

Le Directeur général est le Dépositaire du présent Accord. Le Dépositaire:

- a. envoie des copies authentifiées du présent Accord à chaque Membre et Membre associé de la FAO et, le cas échéant, aux États non Membres devenus parties au présent Accord;
- b. prend les mesures nécessaires pour faire enregistrer le présent Accord, dès son entrée en vigueur, auprès du Secrétariat des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies;
- c. informe chaque Membre et Membre associé de la FAO qui a adhéré au présent Accord et tout État non Membre qui a été admis à faire partie de la Commission:
 - i) des demandes d'admission à la qualité de membre de la Commission introduites par des États non Membres; et
 - ii) des propositions d'amendements du présent Accord; et
- d. informe chaque Membre et Membre associé de la FAO, tout État non Membre devenu partie au présent Accord et le Secrétaire général des Nations Unies:
 - i) du dépôt d'instruments d'adhésion conformément à l'article 12;
 - [ii) des réserves assortissant le présent Accord conformément à l'article 13;]
 - iii) de la date d'entrée en vigueur du présent Accord conformément à l'article 14;
 - iv) de l'entrée en vigueur des amendements au présent Accord conformément à l'article 15;
 - v) des retraits du présent Accord conformément à l'article 16; et
 - vi) de l'expiration du présent Accord conformément à l'article 18.

Article 20

AUTHENTIFICATION ET ENREGISTREMENT

1. Le présent Accord a été rédigé en langue anglaise. Il est authentifié par le Directeur général de l'Organisation, qui en est le Dépositaire. Une copie authentifiée est transmise au Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement. Des exemplaires de l'accord authentifié sont remis à chaque Membre.

2. Les amendements au présent Accord rédigés en langue anglaise sont authentifiés par le président de la Commission et le Directeur général de l'Organisation et déposés aux archives de l'Organisation. Une copie authentifiée des amendements est transmise au Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement. Des copies des amendements en langue anglaise, authentifiées par le Président de la Commission et le Directeur général de l'Organisation, sont remises à chaque Membre.

ANNEXE 3

**PROJET INDICATIF DE BUDGET ANNUEL POUR UNE CECPI RENOUVELÉE, EN
TANT QU'ORGANE RELEVANT DE L'ARTICLE VI**

L'estimation du financement durable requis montre le montant estimatif du financement à ajouter à la contribution en nature actuellement fournie par la FAO. Le montant minimum correspond à six mois de temps de travail par an et 100 000 USD pour l'exécution du programme de travail, tandis que le montant optimum correspond à douze mois de temps de travail et 500 000 USD pour l'exécution du programme de travail.

	Estimation des coûts (USD)		Estimation de la contribution en nature actuellement fournie par la FAO	Estimation du financement additionnel requis (non FAO) (USD)	
	Montant minimum	Montant optimum		Montant minimum	Montant optimum
ADMINISTRATION - PERSONNEL ⁷					
Secrétaire (P-5)	108 000	216 000	35 000 ⁸	73 000	181 000
Assistant technique (P-3) ⁹	84 000	168 000	50 000	34 000	118 000
Secrétaire bilingue (G-5/6)	60 000	120 000	10 000	50 000	110 000
Services d'appui technique (autres fonctionnaires du cadre organique et des services généraux) ¹⁰	96 000	96 000		96 000	96 000
ACTIVITÉS					
Exécution du programme de travail ¹¹	100 000	500 000		100 000	500 000
Voyages ¹²	10 000	10 000	10 000		

⁷ Selon les barèmes standards 2010-2011 de la FAO, pour un minimum de six mois et un optimum de 12 mois.

⁸ Actuellement de classe P-4, donc calculé en conséquence.

⁹ Estimation pour un total de six mois d'appui technique, dont 75 pour cent au niveau P-4 et 25 pour cent au niveau P-3, y compris les experts technique, le chargé des réunions, les travaux de secrétariat, les services d'assistance informatique et autres

¹⁰ La contribution en nature actuellement fournie par la FAO est incorporée dans la contribution affectée à l'assistant technique.

¹¹ Activités financées dans le cadre de projets, y compris les consultants et les contrats. En cas de recours à des fonds fiduciaires de la FAO, des commissions de service sont prélevées.

¹² La contribution actuelle couvre les voyages du Secrétaire, des secrétaires techniques de la FAO et du chargé des réunions ainsi que les travaux de secrétariat, liés aux sessions biennales et les divers petits déplacements du Secrétaire. Dans le cadre d'une organisation axée sur des projets, il n'y aura plus de secrétaires techniques.

	Estimation des coûts (USD)		Estimation de la contribution en nature actuellement fournie par la FAO	Estimation du financement additionnel requis (non FAO) (USD)	
Interprètes et traduction ¹³	15 000	15 000	15 000		
Publication du rapport de session	5 000	5 000	5 000		
CHARGES D'EXPLOITATION					
Charges d'exploitation générales (bâtiments, entretien, électricité, téléphone, assurance, etc.)	20 000	20 000	20 000		
Frais généraux (services informatiques, fournitures de bureau, matériel, etc.)	15 000	15 000	15 000		
TOTAL	513 000	1 165 000	160 000	353 000	1 005 000

¹³ Il n'y aura pas de frais si la CECPI restructurée opte pour une seule langue de travail.

**PROJET INDICATIF DE BUDGET ANNUEL POUR UNE CECPI RENOUVELÉE, EN
TANT QU'ORGANE RELEVANT DE L'ARTICLE XIV ET DOTÉ D'UN BUDGET
AUTONOME**

Les seules différences entre les estimations des coûts présentées dans les deux colonnes ci-dessous sont liées au coût de l'exécution du programme de travail et, par conséquent, à la provision pour imprévus

	Estimation des coûts (USD)	
	Programme de travail de 100 000	Programme de travail de 500 000
ADMINISTRATION - PERSONNEL		
Secrétaire (P-5)	216 000	216 000
Assistant technique (P-3)	168 000	168 000
Secrétaire bilingue (G-5/6)	120 000	120 000
Services d'appui technique (autres fonctionnaires du cadre organique et des services généraux) ¹⁴	96 000	96 000
ACTIVITÉS		
Exécution du programme de travail ¹⁵	100 000	500 000
Voyages ¹⁶	10 000	10 000
Publication du rapport de session	5 000	5 000
CHARGES D'EXPLOITATION		
Charges d'exploitation générales (bâtiments, entretien, électricité, téléphone, assurance, etc)	20 000	20 000
Frais généraux (services informatiques, fournitures de bureau, matériel, etc.)	15 000	15 000
Coûts d'appui aux projets de la FAO @13%	97 500	149 500
Provision pour imprévus @ 5%	42 375	64 975
TOTAL	889 875	1 364 475

¹⁴ Estimation pour un total de six mois d'appui technique, dont 75 pour cent au niveau P-4 et 25 pour cent au niveau P-3, y compris les experts technique, le chargé des réunions, les travaux de secrétariat, les services d'assistance informatique et autres

¹⁵ Activités financées dans le cadre de projets, y compris les consultants et les contrats. En cas de recours à des fonds fiduciaires de la FAO, des commissions de service sont prélevées.

¹⁶ Correspond aux voyages du personnel participant aux sessions biennales et autres petits déplacements du Secrétaire.

ANNEXE 4**Règlement financier indicatif de la CECPI en tant qu'organe de la FAO au titre de l'article XIV****Article I – Portée**

1. Le présent texte établit les règles de gestion financière de la Commission européenne consultative pour les pêches dans les eaux intérieures.
2. Les règles et méthodes financières de la FAO s'appliquent aux activités de la Commission pour toutes les questions qui ne relèvent pas du présent règlement financier.

Article II – Exercice financier

L'exercice financier comprend une année civile.

Article III - Budget

1. Les prévisions budgétaires sont préparées par le Secrétaire de la Commission et distribuées à tous les États membres de la Commission au plus tard 60 jours avant chaque session ordinaire.
2. Les prévisions portent sur les recettes et les dépenses de l'exercice financier auquel elles se rapportent et sont exprimées en dollars des États-Unis.
3. Les prévisions budgétaires reflètent le programme de travail de l'exercice financier et sont présentées sur la base des informations et données pertinentes. Elles sont accompagnées du programme de travail pour l'exercice financier et de tous autres renseignements, annexes ou notes explicatives qui peuvent être demandés par la Commission.
4. Le budget inclut:
 - a. Le budget administratif visé au paragraphe 5 ci-dessous, où sont inscrites les contributions ordinaires des membres de la Commission exigibles en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la Commission européenne pour les pêches dans les eaux intérieures ainsi que les dépenses imputables au budget de la Commission en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article X et du paragraphe 2 de l'article XI. Le budget administratif mentionne sous une forme appropriée les dépenses à la charge de la FAO visées au paragraphe 2 de l'article XI de l'Accord (2).
 - b. Les budgets spéciaux relatifs à des fonds mis à disposition durant l'exercice financier au titre de dons ou d'autres formes d'assistance par des organisations, des particuliers ou autres, en vertu des dispositions du paragraphe 5 de l'article IX de l'Accord (5).

5. Le budget administratif de l'exercice inclut des provisions pour:
 - a. Les dépenses administratives, dont un montant équivalent à 13 pour cent du budget de la Commission, destiné à couvrir les coûts de l'Organisation;
 - b. Les dépenses relatives aux activités de la Commission, qui peuvent figurer sous forme de montant total, auquel cas des prévisions ventilées par projet sont établies et approuvées en tant que « détails complémentaires » du budget administratif, en tant que « détails complémentaires » du budget administratif;
 - c. Les dépenses imprévues.
6. Le budget est adopté par la Commission avec les amendements que cette dernière peut juger bon d'apporter.
7. Des budgets spéciaux peuvent être adoptés, le cas échéant, par la Commission à titre exceptionnel.
8. Le budget administratif de la Commission est soumis au Comité financier de l'Organisation, pour information.

Article IV – Crédits

1. Par l'adoption du budget, la Commission est autorisée à engager des dépenses et à effectuer des paiements conformes à l'objet et dans la limite des crédits votés.
2. En cas d'urgence, la Commission est autorisée à accepter des contributions supplémentaires de la part d'un ou plusieurs Membres de la Commission ou des dons provenant d'autres sources et à utiliser ces crédits pour financer des mesures urgentes conformes aux emplois spécifiés. L'utilisation de ces contributions ou de ces dons ainsi que les dépenses connexes fait l'objet d'un rapport détaillé à la session suivante de la Commission.
3. S'il n'a pas été liquidé, tout engagement au titre d'une année antérieure est annulé. Lorsque l'obligation subsiste, il est imputé au budget de l'exercice en cours.
4. La Commission peut, sur recommandation du Secrétaire, procéder à des virements entre chapitres conformément à l'article 3.5 du présent Règlement.

Article V - Constitution de fonds

1. Les dépenses prévues au budget administratif sont financées par les contributions des membres de la Commission, qui sont déterminées et exigibles en vertu des dispositions des paragraphes 1, 3 a) et 3 b) de l'Article IX de l'Accord. En attendant le versement des contributions annuelles, la Commission

est autorisée à financer les dépenses budgétaires au moyen du solde non engagé du budget administratif.

2. Avant le début de chaque année civile, le Secrétaire fait connaître aux membres de la Commission le montant des sommes qu'ils ont à verser au titre des contributions annuelles au budget.
3. Les contributions sont dues et exigibles en totalité dans les 30 jours qui suivent la réception de la communication du Secrétaire mentionnée à l'article 5.2 ci-dessus, ou le premier jour de l'année civile à laquelle elles se rapportent, si cette date est postérieure à l'expiration du délai de 30 jours. Au 1^{er} janvier de l'année civile suivante, le solde impayé de ces contributions est considéré comme un arriéré d'une année.
4. Les contributions annuelles au budget administratif sont calculées en dollars des États-Unis selon le barème figurant en annexe au présent règlement, dont il fait partie intégrante. Les contributions sont payées en dollars des États-Unis sauf indication contraire de la part de la Commission.
5. Tout nouveau membre de la Commission verse une contribution au budget de l'exercice financier au cours duquel il est admis, qui est établie conformément aux dispositions du paragraphe 3 a) de l'Article IX de l'Accord. Cette contribution est due à partir du trimestre au cours duquel il accède à la qualité de membre.

Article VI - Fonds divers

6.1 La totalité des montants reçus au titre des contributions, de dons et d'autres formes d'assistance est placée dans un Fonds de dépôt administré par le Directeur général, conformément au Règlement financier de la FAO.

6.2 Au titre du Fonds de dépôt visé à l'article 6.1, l'Organisation administre:

- a. Un compte général auquel sont créditées les recettes de toutes les contributions versées en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord et qui sert à financer toutes les dépenses inscrites au budget administratif annuel.
- b. Les comptes complémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires, auxquels sont créditées les contributions ponctuelles visées à l'article 4.2, et qui servent à financer toutes les dépenses correspondantes.

Article VII - Amendements

Le présent règlement peut être amendé par la Commission conformément aux dispositions du paragraphe 9 de l'Article V de l'Accord.

Barème des contributions au budget administratif de la Commission

[méthode de calcul établie par les Membres]

ANNEXE 5

**Règlement intérieur indicatif de la CECPI en tant qu'organe directeur
au titre de l'article VI****Article I
Composition**

1. La Commission européenne consultative pour les pêches dans les eaux intérieures est composée des États européens Membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article VI de l'Acte constitutif de l'Organisation, et qui informent par écrit le Directeur général de leur souhait de devenir membre de la Commission.
2. Chaque membre de la Commission communique au Directeur général, avant l'ouverture de chaque session, le nom de son représentant, lequel devrait, dans la mesure du possible, occuper un poste de responsabilité dans le domaine des pêches dans les eaux intérieures.

**Article II
Bureau**

1. À la fin de chaque session, la Commission élit en son sein un président, un premier vice-président et un second vice-président qui exercent leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau président et des nouveaux vice-présidents à la session suivante. Le président et les vice-présidents sortants peuvent être réélus, sans dépasser [trois] mandats.
2. Le président ou, en son absence, un vice-président, préside les réunions de la Commission et exerce toutes les autres fonctions de nature à faciliter les travaux de la Commission. Le vice-président, dans l'exercice des fonctions de président, a les mêmes pouvoirs et responsabilités que le président.
3. En cas d'empêchement du président et du vice-président, le Directeur général ou son représentant exerce les fonctions de président jusqu'à l'élection d'un président *ad hoc*.
4. Le Directeur général nomme parmi le personnel de l'Organisation un Secrétaire de la Commission, qui est administrativement responsable devant lui.
5. La Commission peut désigner un ou plusieurs rapporteurs.

**Article III
Comité de direction**

1. Il est constitué d'un comité de direction composé du président, des vice-présidents, du président du Comité technique et de [cinq] membres élus par la Commission pour un mandat de deux ans. Le Secrétaire est membre de droit sans droit de vote. Le président du Comité de direction est le président de la Commission.
2. Le Comité de direction:

- a) dirige les affaires de la Commission dans l'intervalle des sessions, notamment pour les questions touchant aux aspects financiers, administratifs, politiques et stratégiques; toutefois les décisions du Comité en matière de politique, sauf si elles visent l'application de décisions déjà prises par la Commission, n'ont pas un caractère définitif et sont soumises aux membres ;
- b) propose, avec l'aide du Secrétariat, une stratégie et un plan d'activités à soumettre pour examen à la Commission, et assure le suivi de leur mise en œuvre;
- c) examine les recommandations du Comité technique et prend des décisions en conséquence;
- d) prépare les estimations de dépenses pour les deux années suivantes à l'intention de la Commission qui les soumet à l'Organisation conformément aux dispositions de son Statut;
- e) veille à rendre effectives les politiques et les décisions de la Commission; et
- f) assure la coordination et le suivi des activités du Comité technique et des autres organes subsidiaires de la Commission;

3. Le Comité de direction se réunit au moins une fois par an entre les sessions ordinaires. À ces réunions, le quorum est constitué par un minimum de [cinq] personnes. Si des raisons de force majeure empêchent jusqu'à trois membres du Comité de direction de participer à l'une des sessions, le Président peut désigner un suppléant éventuellement proposé par le gouvernement ou l'institution du représentant absent, ou toute autre personne susceptible de participer aux activités, programmes ou projets pertinents de la CECPI pendant l'intersessions.

4. Lorsque le Comité de direction discute de problèmes spécifiques, son président peut, en consultation avec les vice-présidents, inviter au maximum deux autres Membres de la Commission qui assistent à titre consultatif aux réunions consacrées à l'examen de ces problèmes.

5. Le Comité de direction, par le truchement du Secrétariat, informe périodiquement l'ensemble des Membres de la Commission des mesures qu'il a prises. Ces dernières sont sujettes à confirmation de la part de la Commission à sa session suivante.

Article IV **Sessions**

1. La Commission tient des sessions régulières au moins une fois tous les deux ans.
2. Les sessions extraordinaires de la Commission se tiennent à d'autres moments décidés par la Commission ou à la demande du Comité de direction, sous réserve que des fonds suffisants soient disponibles pour ces sessions dans le programme de travail et le budget de l'Organisation ou sur des fonds extrabudgétaires.
3. Les sessions de la Commission sont convoquées par le Directeur général, qui décide du lieu où elles se tiendront en consultation avec le président et les autorités compétentes du pays hôte, et compte tenu des vues exprimées par la Commission.

4. La date et le lieu de chaque session de la Commission sont normalement communiqués deux mois au moins avant la session à tous les membres de la Commission, aux États Membres et Membres associés de l'Organisation qui ne sont pas membres de la Commission et aux États non Membres de l'Organisation et aux organismes internationaux invités à participer à la session.
5. Tout membre de la Commission a un seul représentant, qui peut se faire accompagner de suppléants et de conseillers. Un suppléant ou conseiller n'a pas le droit de vote, sauf lorsqu'il remplace le représentant.
6. La Commission se réunit en séance [publique] [privée] à moins qu'elle n'en décide autrement.
7. Le quorum est constitué par la majorité des Membres de la Commission.

Article V

Ordre du jour

1. Le Directeur général prépare, de concert avec le président, un ordre du jour provisoire pour chaque session de la Commission.
2. Le premier point de l'ordre du jour provisoire est l'adoption de l'ordre du jour. Aucune question renvoyée à la Commission par la Conférence ou le Conseil de l'Organisation ne peut être exclue de l'ordre du jour.
3. Tout membre de la Commission peut demander au Directeur général d'inscrire une question déterminée à l'ordre du jour provisoire.
4. Le Directeur général communique l'ordre du jour provisoire au moins deux mois avant la date prévue pour l'ouverture de la session à tous les membres de la Commission, aux États Membres et Membres associés de l'Organisation qui ne sont pas membres de la Commission et aux États non Membres de l'Organisation et aux organisations internationales invités à participer à la session.
5. Tout membre de la Commission ainsi que le Directeur général peuvent, après l'expédition de l'ordre du jour provisoire, mais un mois au moins avant la date prévue pour l'ouverture de la session, proposer l'inscription à l'ordre du jour de questions déterminées. La proposition sera accompagnée d'un texte explicatif indiquant les motifs pour lesquels l'inscription de ces questions à l'ordre du jour est jugée souhaitable. Ces questions sont inscrites sur une liste supplémentaire, que le Directeur général envoie à tous les Membres de la Commission, aux autres États Membres ou Membres associés de l'Organisation qui participent à la session et aux États non Membres et aux organisations internationales invités à la session; à défaut, elles sont communiquées au président pour soumission à la Commission.
6. Les documents destinés à une session de la Commission sont communiqués par le Directeur général aux Membres de la Commission, aux autres États Membres de l'Organisation participant à la session et aux États non Membres et aux organisations internationales invités à la session, en même temps que l'ordre du jour ou aussitôt que possible après l'envoi de celui-ci.
7. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, la Commission peut, au cours d'une session, décider à la majorité des deux tiers d'amender l'ordre du jour par suppression, adjonction ou modification de n'importe quel point.

Article VI

Procédures relatives au vote

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, chaque membre de la Commission dispose d'une voix.
2. Le vote par les organisations Membres de l'Organisation qui font partie de la Commission est régi par les dispositions de l'article II.10 de l'Acte constitutif de l'Organisation.
3. Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf disposition contraire du présent Règlement.
4. Si un membre de la Commission le demande, le vote se fait par appel nominal, auquel cas le vote de chaque membre est enregistré.
5. La Commission peut décider de voter au scrutin secret.
6. Les votes au sein de la Commission s'effectuent *mutatis mutandis* conformément aux dispositions pertinentes de l'article XII du Règlement général de l'Organisation.

Article VII

Observateurs

1. Tout État Membre ou Membre associé de l'Organisation qui n'est pas membre de la Commission peut, sur demande adressée au Directeur général, participer aux sessions de la Commission, de ses organes subsidiaires ou réunions ad hoc en qualité d'observateur. Ces États Membres ou Membres associés de l'Organisation peuvent soumettre des communications et participer aux débats sans droit de vote.
2. Les États qui, sans être Membres de l'Organisation, font partie des Nations Unies, de l'une quelconque des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent, sur leur demande et avec l'approbation de la Commission, participer aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires ou à des réunions *ad hoc* en qualité d'observateurs. Le statut des États invités à de telles sessions ou réunions est régi par les dispositions pertinentes adoptées par la Conférence de l'Organisation.
3. Des organisations intergouvernementales s'intéressant aux travaux de la Commission peuvent être invitées à participer aux sessions de la Commission, de ses organes subsidiaires ou de ses réunions ad hoc en qualité d'observateurs.
4. Des organisations non gouvernementales internationales ayant une compétence spéciale dans le domaine d'activité de la Commission peuvent être invitées, sur demande adressée au Directeur général, à participer aux sessions de la Commission, de ses organes subsidiaires ou de ses réunions *ad hoc* en qualité d'observateurs.
5. La participation d'organisations internationales aux travaux de la Commission et les relations entre la Commission et ces organisations sont régies par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation, ainsi que par les règles adoptées par la Conférence et le Conseil de l'Organisation en matière de relations avec les organisations internationales. Ces relations seront assurées par l'entremise du Directeur général.

Article VIII

Comptes rendus et rapports

1. À chaque session, la Commission approuve un rapport contenant ses opinions, recommandations et décisions, y compris l'opinion de la minorité lorsque cela est demandé. En outre, la Commission peut, à l'occasion, faire établir des comptes rendus pour son propre usage.
2. Les conclusions et recommandations de la Commission sont transmises au Directeur général à l'issue de chaque session, lequel les communique aux Membres de la Commission ainsi qu'aux États et organisations internationales qui étaient représentés à la session et, sur demande, aux autres États Membres et Membres associés de l'Organisation pour information.
3. Les recommandations ayant des incidences sur la politique, les programmes ou les finances de l'Organisation, sont portées par le Directeur général à l'attention de la Conférence par l'entremise du Conseil.
4. Le Directeur général peut inviter les Membres de la Commission à lui fournir des renseignements afin de tenir la Commission informée des mesures prises par ses Membres sur la base de ses recommandations.

Article IX

Comité technique

1. Il est constitué un Comité technique composé de [cinq] experts des pêches dans les eaux intérieures et de l'aquaculture en Europe.
2. Les Membres du Comité technique sont [élus par la Commission pour un mandat renouvelable de deux ans] [ouvert à tous les Membres de la Commission et chaque Membre désigne un représentant]. Le Secrétaire est membre de droit sans droit de vote. Le président est élu par la Commission pour un mandat de [deux] ans renouvelable mais ne peut exercer cette fonction plus de six années consécutives.
3. Le Comité technique:
 - a) élabore, examine et recommande le cas échéant au Comité de direction des propositions de programmes et projets qui seront exécutés par la Commission conformément au présent règlement;
 - b) élabore un mandat pour les programmes et projets et assure le suivi de l'exécution des projets sur la base du mandat établi;
 - c) assure la supervision technique, le suivi et l'évaluation des projets et des activités connexes relevant du programme de travail;
 - d) fait fonction de comité d'édition et de publication
4. Des propositions de programmes ou projets dont la mise en œuvre est confiée en totalité ou en partie à la Commission peuvent être élaborées et soumises par le Comité technique, [un Membre par l'intermédiaire de son Correspondant national ou de tout autre canal officiel] [une organisation bailleuse de fonds ou partenaire] [une institution indépendante] au Secrétariat.

5. Chaque proposition de projet précisera:

- a) le but de la proposition;
- b) les résultats attendus;
- c) les avantages escomptés;
- d) les sources de financement et le budget;
- e) le mandat relatif à la proposition;
- f) le calendrier et les critères de référence pour la mesure des progrès;
- g) la méthode;
- h) le directeur de projet;
- i) les arrangements administratifs;
- j) les partenaires; et
- k) tout autre exigence éventuellement recommandée par le Comité technique et approuvée par la Commission.

6. Le Secrétaire examine toute proposition soumise par [un Membre par l'intermédiaire de son Correspondant national ou de tout autre canal officiel] [une organisation bailleuse de fonds ou partenaire] [une institution indépendante] pour vérifier qu'elle satisfait aux obligations du présent règlement ou de tout autre critère décidé par le Comité technique conformément au présent règlement. Sur la base de cet examen:

- a) si les critères ne sont pas satisfaits, le Secrétaire renvoie la proposition à son auteur, accompagnée d'une explication et de l'invitation à la soumettre à nouveau s'il y a lieu;
- b) si les critères sont satisfaits, le Secrétaire transmet la proposition au Comité technique pour examen;

7. Le Comité technique examine et évalue chaque proposition de projet, en tenant compte des critères suivants:

- a) la proposition de projet est conforme aux objectifs et aux fonctions de la Commission et aux termes de l'Accord portant création de la Commission;
- b) les résultats du projet présentent des avantages pour un ou plusieurs Membres de la Commission;
- c) dans la mesure du possible, la proposition de projet est tournée vers l'avenir, prévoit une action positive et est axée sur les résultats;
- d) l'enveloppe budgétaire et autres formes de soutien sont identifiées pour la totalité du projet sans nécessiter de contribution ou de complément de ressources de la part de la CECPI.

8. Le Comité technique peut recommander un projet au Comité de direction ou, si une proposition de projet ne remplit pas les critères et autres conditions conformes au présent règlement, rejeter la proposition ou demander l'apport de renseignements complémentaires ou de modifications.

9. Le Comité technique passe en revue tous les Groupes de travail de la CECPI existant au moment de l'adoption du présent règlement et, pour ceux qui sont actifs et remplissent les conditions établies dans le présent règlement, recommande au Comité de direction leur maintien en tant que projets au titre de l'Accord.

10. Pour chacune des propositions de projets approuvées et chacun des Groupes de travail de la CECPI maintenus en tant que projets en vertu du présent Accord, conformément aux articles 8 et 9 ci-dessus, le Comité technique prépare, pour recommandation au Comité de direction, un projet de mandat comprenant les éléments suivants:

- a) objectif et résultats attendus;
- b) gestion du programme/projet;
- c) budget;
- d) obligations administratives;
- e) rapports périodiques au Comité, notamment sur les progrès accomplis par rapport aux valeurs de référence et sur l'achèvement du programme/projet; et
- f) le suivi selon qu'il convient.

11. Le Comité technique invite chaque directeur de projet à lui adresser, par le truchement du Secrétariat, au moins deux fois par an, un rapport sur l'exécution du mandat qui lui a été confié et surveille, avec la même périodicité et sur la base de tels rapports, la mise en œuvre des programmes/projets approuvés.

12. Le Comité technique peut, s'il considère que le mandat et les critères supplémentaires d'exécution du projet/programme ne sont pas remplis, recommander au [Comité de direction] l'imposition de conditions visant la modification, la suspension ou la cessation du programme/projet.

13. Le Comité technique se réunit au moins [une fois] par an entre les sessions ordinaires mais peut se réunir plus souvent si le Président du Comité, en consultation avec le Secrétaire, juge cela opportun aux fins de l'exécution efficace du mandat et des fonctions du Comité.

Article IX

Organes subsidiaires

1. La Commission peut constituer, sur une base ad hoc, d'autres organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires pour l'exécution de sa tâche.

2. Ces autres organes subsidiaires peuvent être composés soit de l'ensemble des Membres de la Commission, soit de certains Membres choisis, soit encore d'individus désignés à titre personnel.

3. La Commission peut recommander au Directeur général de convoquer des réunions *ad hoc*, soit de représentants d'États membres de la Commission, soit d'experts nommés à titre personnel, afin d'étudier les problèmes qui, en raison de leur nature spécialisée, ne peuvent être examinés avec profit pendant les sessions ordinaires de la Commission.

4. Les experts qui doivent siéger à titre personnel comme membres d'un organe subsidiaire ou être invités à des réunions *ad hoc* sont choisis par la Commission, à moins que celle-ci n'en décide autrement, et nommés par le Directeur général conformément aux procédures établies.

5. La Commission fixe le mandat des organes subsidiaires et décide des questions devant être débattues lors des réunions ad hoc.

6. La création d'organes subsidiaires et la convocation de réunions ad hoc se font sous réserve que les crédits nécessaires soient disponibles au chapitre pertinent du budget approuvé de l'Organisation ou sur des fonds extrabudgétaires. C'est le Directeur général qui détermine si ces crédits sont disponibles.

7. Avant de prendre une décision entraînant des dépenses liées à la création d'organes subsidiaires ou à la convocation d'une réunion ad hoc, la Commission est saisie d'un rapport du Directeur général sur les incidences administratives et financières de cette décision.

8. Chaque organe subsidiaire et réunion *ad hoc* élit son propre bureau

9. Le Règlement de la Commission s'applique mutatis mutandis à ses organes subsidiaires et réunions *ad hoc*.

Article X **Fonds de dépôt**

Les contributions, dons et autres formes d'assistance reçue, en particulier en ce qui concerne l'article 6 i) des Statuts, sont versés dans un fonds de dépôt administré par le Directeur général conformément au Règlement financier de la FAO.

Article XI **Dépenses**

1. Les frais engagés par les représentants d'États Membres de la Commission, leurs suppléants ou conseillers, du fait de leur présence aux sessions de la Commission, de comités, groupes de travail ou réunions ad hoc, ainsi que les frais engagés par des observateurs aux sessions, sont à la charge de leurs gouvernements ou organisations respectifs.

2. Les frais des experts invités par le Directeur général à participer à titre personnel aux sessions ou réunions sont à la charge de l'Organisation.

3. Toute opération financière engageant la Commission et ses organes subsidiaires est régie par les dispositions pertinentes du Règlement financier de l'Organisation.

Article XII **Langue**

L'anglais est la langue de travail de la Commission.

Article XII**Amendement du Règlement Intérieur et suspension de son application**

1. Les amendements ou ajouts au Règlement intérieur peuvent être adoptés à la majorité des deux tiers des Membres de la Commission, à condition que l'amendement ou l'ajout proposé ait été notifié au moins 24 heures à l'avance. Les amendements ou ajouts au présent Règlement entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par le Directeur général, sous réserve de confirmation de la part du Conseil de l'Organisation s'il y a lieu.
2. L'application de tous les articles du Règlement qui précèdent, à l'exception des articles I - 1; II - 4; IV - 1, 2, 3, 5 et 7; V - 2; VI - 1, 2 et 3; VII; VIII - 3 et 4; XI - 5 et 6; X; et XII-1, peut être suspendue par la Commission par décision prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, à condition qu'un préavis de 24 heures ait été donné de la proposition de suspension. Ce préavis peut être supprimé si aucun des Membres de la Commission ne s'y oppose.

ANNEXE 6

**PROJET INDICATIF DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR
LA COMMISSION EUROPÉENNE CONSULTATIVE POUR LES PÊCHES
ET L'AQUACULTURE DANS LES EAUX INTÉRIEURES
EN TANT QU'ORGANE RELEVANT DE L'ARTICLE XIV**

ARTICLE PREMIER**Définitions et champ d'application**

1. Aux fins du présent Règlement, on retiendra les définitions suivantes:

Accord:	L'Accord portant création de la Commission européenne consultative pour les pêches et l'aquaculture dans les eaux intérieures, adopté par le Conseil de la FAO le **.
Commission:	La Commission européenne consultative pour les pêches et l'aquaculture dans les eaux intérieures.
Président:	Le Président de la Commission élu en application de l'article ** de l'Accord.
Comité technique:	Le Comité établi au titre du paragraphe 1 de l'article VII de l'Accord.
Délégation:	Le délégué et son suppléant désignés par un membre de la Commission conformément à l'article ** de l'Accord, et les experts et conseillers qui les accompagnent.
Secrétaire:	Le Secrétaire de la Commission nommé conformément à l'article ** de l'Accord.
Organisation:	L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.
Conférence:	La Conférence de l'Organisation.
Conseil:	Le Conseil de l'Organisation.
Directeur général:	Le Directeur général de l'Organisation.

- Membre: Une partie à l'Accord/un membre de la Commission.
- Nation ou organisation ayant le statut d'observateur: Une nation qui n'est pas partie à l'Accord ou qui n'est pas membre de l'Organisation, ou une organisation internationale, gouvernementale ou non gouvernementale invitée à participer à une session de la Commission conformément à l'article ** de l'Accord.
- Observateur: Le représentant d'une nation ou organisation ayant le statut d'observateur.
- Délégué: Le représentant d'un membre de la Commission désigné conformément à l'article ** de l'Accord.
- Comité de direction: Le Comité établi au titre de l'article ** de l'Accord.
- Organes subsidiaires: Les comités établis conformément à l'article ** de l'Accord.
- Vice-Présidents: Les Vice-Présidents de la Commission élus conformément à l'article ** de l'Accord.

2. Sauf disposition contraire expresse, le présent Règlement intérieur s'applique, *mutatis mutandis*, dès la session ordinaire inaugurale de la Commission.

ARTICLE II

Sessions de la Commission

1. Conformément à l'article** de l'Accord, la Commission, en concertation avec le Directeur général, examine et fixe à chaque session ordinaire la date et le lieu de la session suivante, en tenant compte des exigences liées au programme de la Commission. Le Président annonce la convocation de la session en conséquence.
2. Si elle n'est pas en mesure, lors d'une session ordinaire, de fixer la date et le lieu de la session suivante conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la Commission prend néanmoins, en concertation avec le Directeur général, une décision concernant l'année civile durant laquelle la prochaine session se tiendra. Le Président, en concertation avec le Directeur général, est alors habilité à décider de la date et du lieu de la session suivante, sous réserve de l'approbation de la majorité des membres de la Commission.
3. Le Président, en accord avec le Directeur général, peut convoquer une session extraordinaire de la Commission, à la demande d'un membre et avec l'approbation de la majorité des membres de la Commission, et en fixer la date et le lieu.

4. Les invitations à une session ordinaire de la Commission sont envoyées par le Secrétaire au nom du Président, soixante jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de ladite session. Les invitations à une session extraordinaire sont envoyées quarante jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de ladite session.

ARTICLE III

Représentation et pouvoirs

1. Chaque membre de la Commission désigne un délégué et un suppléant pour le représenter aux sessions de la Commission, conformément à l'article ** de l'Accord.

2. À chaque session, le Secrétaire reçoit les pouvoirs des délégations et des observateurs. Ces pouvoirs doivent être conformes au modèle indiqué par le Secrétariat. Après examen, le Secrétariat rend compte à la Commission pour que celle-ci prenne les dispositions nécessaires et puisse notamment déterminer, conformément à l'Accord, si la délégation est en droit de participer à la session de la Commission et, le cas échéant, à l'adoption des décisions.

3. Chaque membre de la Commission notifie au Secrétaire avant la session, et le plus tôt possible, les noms du délégué qui le représentera à la session, de son suppléant et des experts et conseillers qui les accompagneront.

ARTICLE IV

Ordre du jour

1. L'ordre du jour de chaque session ordinaire comprend:

- a. l'élection du Président et des deux Vice-Présidents, comme il est prévu à l'article II, paragraphe 3 de l'Accord;
- b. l'adoption de l'ordre du jour;
- c. un rapport du Secrétaire sur la situation financière et administrative de la Commission;
- d. l'examen du projet de budget;
- e. les rapports du Comité de direction et du Comité technique;
- f. l'examen des mesures de gestion et des décisions éventuelles;
- g. le programme de travail;
- h. l'examen de la date et du lieu de la session suivante;
- i. les propositions d'amendement à l'Accord et au présent Règlement intérieur;
- j. les points renvoyés à la Commission par la Conférence, le Conseil ou le Directeur général de l'Organisation.

2. L'ordre du jour comprend également, après approbation de la Commission:

- a. les points n'ayant pas fait l'objet d'un examen exhaustif lors de la session précédente;

- b. les points inscrits sur proposition d'un membre de la Commission, du Président ou du Secrétaire.

3. L'ordre du jour provisoire, après approbation du Président, est établi et envoyé par le Secrétaire aux membres de la Commission et aux observateurs au moins 60 jours avant la date de la session, accompagné des rapports et documents disponibles s'y rapportant.

4. L'ordre du jour d'une session extraordinaire ne comporte que les points en rapport avec le motif pour lequel la session a été convoquée.

ARTICLE V

Secrétariat

1. Le Secrétariat comprend le Secrétaire et les membres du personnel responsables envers lui que le Directeur général peut avoir désignés.

2. Le Secrétaire est nommé pour un mandat de trois ans renouvelable deux fois.

3. Le Secrétaire continue de remplir les tâches qui lui incombent jusqu'à l'entrée en fonction de son successeur.

4. Le Secrétaire est responsable de la mise en œuvre des politiques et activités de la Commission. Il exécute les tâches et remplit les fonctions et responsabilités décrites à l'Annexe A du présent Règlement, et rend compte à la Commission.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, le Secrétaire établit des relations de travail et des liens de communication directs avec l'ensemble des membres de la Commission, ainsi qu'avec le Secrétariat de la FAO, tous niveaux confondus, en tant que de besoin.

6. Les communications relatives aux affaires de la Commission échangées entre le Secrétaire et les membres de la Commission à des fins de concertation passent, dans toute la mesure possible, par les correspondants nationaux désignés conformément à l'article VI. Pour faciliter la communication, le Secrétaire peut communiquer avec les membres de la Commission par le biais des Représentations permanentes des membres de la Commission à Rome et des Représentations auprès de la FAO des membres de la Commission concernés.

7. Des copies de toutes les communications relatives aux affaires de la Commission sont adressées au Secrétaire aux fins d'information et d'archivage.

8. L'Organisation peut, avec l'approbation de la Commission, fournir un soutien et des services techniques à l'appui des travaux du Secrétariat et des activités de la Commission, du Comité consultatif technique et des autres organes subsidiaires. Les coûts afférents au soutien et aux services techniques fournis au titre du présent article sont imputés au budget de la Commission.

ARTICLE VI

Correspondants nationaux

1. Chaque membre de la Commission désigne un Correspondant national chargé de faciliter la communication entre le membre de la Commission et le Secrétariat. Le Correspondant national est un gestionnaire des pêches ou un chargé de recherche halieutique chevronné de haut niveau ayant accès aux principales sources d'informations sur les pêches de son pays. Le Correspondant national est normalement le délégué représentant le membre de la Commission aux sessions de la Commission ou toute autre personne désignée à cette fin. Le nom du Correspondant national est communiqué au Président et au Secrétariat de la Commission, qui sont également informés de tout changement concernant cette affectation.

2. Le Correspondant national s'acquiesce des fonctions et responsabilités décrites au mandat qui fait l'objet de l'annexe B. Ce dernier peut être réexaminé et modifié de temps à autre par la Commission.

ARTICLE VII

Sessions plénières et réunions

1. Sous réserve des dispositions de l'article XIII et conformément à l'article** de l'Accord, les sessions de la Commission sont ouvertes aux observateurs. Lorsqu'elle décide de tenir une séance privée, la Commission détermine en même temps la portée de cette décision pour les observateurs.

2. Sous réserve des dispositions de l'article XIII, et sauf décision contraire de la Commission, les réunions du Comité de direction, du Comité technique et des autres organes subsidiaires susceptibles d'être établis ne sont ouvertes qu'aux délégations.

ARTICLE VIII

Élection du Président et des Vice-Présidents

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 ci-après, la Commission, à chaque session ordinaire, ou dès qu'un poste est vacant, élit, conformément à l'article ** de l'Accord, le Président et les deux Vice-Présidents de la Commission, qui prennent leurs fonctions dès la fin de la session ordinaire à laquelle ils ont été élus.

2. Les personnes désignées pour l'élection du Président et des Vice-Présidents doivent être des délégués ou des suppléants assistant à la session.

3. Le Président et les Vice-Présidents sont élus pour un mandat de [deux] ans. Le Président et les Vice-Présidents peuvent être réélus mais ne peuvent effectuer plus de [trois] mandats consécutifs.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, le Président et les Vice-Présidents de la Commission élus lors de la session ordinaire inaugurale entre en fonction dès leur élection.

ARTICLE IX

Fonctions du Président et des Vice-présidents

1. Le Président exerce les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'Accord et du présent Règlement. Il peut notamment:
 - a. annoncer l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la Commission;
 - b. diriger les débats au cours des séances plénières et veiller à l'application du présent Règlement, donner la parole, mettre les propositions aux voix et annoncer les décisions;
 - c. statuer sur les motions d'ordre;
 - d. sous réserve des dispositions du présent Règlement, exercer un contrôle absolu sur les délibérations au cours des séances;
 - e. constituer des comités ad hoc, temporaires, spéciaux et permanents pour la session en cours, conformément aux instructions de la Commission;
 - f. faire procéder à un vote et annoncer les résultats du scrutin;
 - g. signer, au nom de la Commission, le compte rendu de chaque session de la Commission pour transmission au Directeur général et aux membres de la Commission;
 - h. s'acquitter de toute autre fonction que pourrait lui confier la Commission.

2. En l'absence du Président ou à sa demande, le premier Vice-président ou, en son absence, le second Vice-président, assure la présidence.

3. Le Président ou les Vice-présidents agissant en qualité de Président n'ont pas le droit de vote et un autre membre de leur délégation représente leur gouvernement.

4. Le Président ou les Vice-présidents, agissant en qualité de Président ont le droit de vote s'ils agissent en qualité de seuls représentants de leur pays.

5. Entre les sessions de la Commission, le Président exerce les fonctions qui lui sont conférées en vertu de l'Accord.

6. Le Secrétaire exerce à titre temporaire les fonctions de Président dans le cas où le Président et les Vice-Présidents seraient dans l'impossibilité d'assurer la présidence.

ARTICLE X

Quorum, décisions, déroulement du scrutin et procédures de vote

1. La majorité des membres de la Commission constitue le quorum à toutes sessions de la Commission.

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article II de l'Accord, chaque membre de la Commission dispose d'une voix.

3. Sauf disposition contraire expresse de l'Accord, toutes les décisions de la Commission sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

4. La Commission s'efforce de prendre ses décisions par voie de consensus sans avoir à recourir à un vote formel.

5. Les décisions de la Commission relatives aux questions visées aux articles ** et ** de l'Accord sont adoptées conformément aux termes desdits articles.

6. Sauf disposition contraire énoncée au paragraphe 4 du présent article, le vote au cours d'une séance plénière se fait oralement ou à main levée; un vote par appel nominal a lieu soit si une majorité précise est requise en vertu de l'Accord ou du présent Règlement, soit sur requête d'une délégation.

7. Le vote par appel nominal se fait en appelant les délégations dans l'ordre alphabétique anglais.

8. Sont consignés au procès-verbal d'un vote par appel nominal les votes de chaque délégué ainsi que les abstentions.

9. Le vote relatif à des questions concernant des individus, et notamment l'élection des membres du bureau de la Commission, du Comité de direction, du Comité technique et des autres organes subsidiaires, s'effectue à bulletin secret, sauf décision contraire de la Commission ou du comité ou groupe de travail concerné.

10. Lorsqu'aucun candidat à un poste électif n'obtient la majorité des voix au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour mettant en présence les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. S'il y a partage égal des voix lors du second tour de scrutin, le Président élimine l'un des deux candidats par tirage au sort.

11. En cas de partage égal des voix lors d'un vote ne portant pas sur une élection, il est procédé à un deuxième vote au cours de la séance suivante de la même session. Si les voix restent également partagées, la proposition est considérée comme rejetée.

12. Les dispositions relatives au déroulement du scrutin et les questions connexes qui ne font pas l'objet de dispositions spécifiques dans le texte de l'Accord ou dans le présent Règlement sont régies *mutatis mutandis* par les dispositions du Règlement général de l'Organisation.

13. Le droit de vote des membres de la Commission redevables d'arriérés s'entend sous réserve des dispositions de l'article ** de l'Accord.

ARTICLE XI

Comité de direction, Comité technique et autres organes subsidiaires

1. La structure et les fonctions du Comité de direction et les procédures régissant ses travaux sont telles que décrites au Mandat qui fait l'objet de l'Annexe C au présent Règlement.

2. La structure et les fonctions du Comité technique et les procédures régissant ses travaux sont telles que décrites à l'Annexe D au présent Règlement.

3. La création d'organes subsidiaires est régie par les dispositions de l'article ** de l'Accord. Tout autre organe créé conformément à ces dispositions rend compte à la Commission, par l'intermédiaire du Comité de direction, à chaque session ordinaire, et la Commission décide alors si ces organes doivent ou non poursuivre leurs travaux pendant la période suivante.

4. Le Règlement intérieur de la Commission régit *mutatis mutandis* les procédures applicables au Comité de direction, au Comité technique et aux autres organes subsidiaires, qui peuvent cependant adopter et amender au besoin leur propre règlement intérieur, lequel doit être compatible avec le Règlement intérieur de la Commission européenne consultative pour la pêche et l'aquaculture dans les eaux intérieures et le Règlement général de l'Organisation. Ledit règlement intérieur entre en vigueur à compter de son approbation par la Commission.

ARTICLE XII

Budget et finances

1. La Commission administre son budget et d'autres fonds conformément à son Règlement financier, adopté en vertu de l'article ** de l'Accord.

2. Le Règlement financier de l'Organisation complété par le Manuel et les mémorandums administratifs et les procédures qui en découlent, est applicable aux activités de la Commission jusqu'à ce que cette dernière ait adopté son règlement financier conformément à l'article ** de l'Accord.

ARTICLE XIII

Observateurs et autres participants

1. Le Directeur général ou un représentant désigné par lui peut participer, sans droit de vote, à toutes les réunions de la Commission, du Comité de direction, du Comité technique et des autres organes subsidiaires de la Commission.

2. Les membres de l'Organisation qui ne sont pas membres de la Commission peuvent, à leur demande, être invités à se faire représenter par un observateur aux sessions de la Commission, conformément aux conditions arrêtées par la Commission.

3. Les non-membres de la Commission et les non-membres de l'Organisation qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, peuvent, sur demande adressée à et accordée par la Commission conformément à l'article ** de l'Accord, aux principes relatifs à l'octroi du statut d'observateur aux nations, adoptés par la Conférence, et aux conditions arrêtées par la Commission, être invités à participer aux sessions de la Commission et des ses organes subsidiaires en qualité d'observateurs.

4. La Commission peut inviter des organisations internationales, gouvernementales ou non gouvernementales justifiant de compétences particulières dans le domaine d'activité de la Commission, à leur demande ou sur proposition du Secrétaire, conformément à l'article ** de l'Accord, à assister aux réunions spécifiées par la Commission et conformément aux conditions qu'elle a arrêtées. La liste des organisations non gouvernementales souhaitant être invitées en application du présent article doit être soumise à l'avance par le Secrétaire aux membres de la Commission. Si l'un des membres de la Commission soulève des objections, en précisant ses motifs par écrit dans les 30 jours suivant la soumission de cette liste par le Secrétaire, la question fait l'objet d'une décision de la Commission qui statue par écrit avant la session.

6. La participation des organisations régionales d'intégration économique aux travaux de la Commission et les relations entre la Commission et ces organisations sont régies par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation, ainsi que par les règles adoptées par la Conférence ou par le Conseil de l'Organisation en matière de relations avec les organisations régionales d'intégration économique.

7. Sauf décision contraire expresse de la Commission, les observateurs peuvent assister aux séances plénières de la Commission. Les observateurs membres de l'Organisation peuvent soumettre des mémorandums et participer aux débats. Les observateurs non membres de l'Organisation et les organisations intergouvernementales ayant le statut d'observateur peuvent être invités par la Commission à soumettre des mémorandums et à faire des déclarations.

8. La Commission peut inviter des consultants ou des experts à participer, à titre individuel, aux réunions ou aux travaux de la Commission et du Comité de direction, du Comité technique et des autres organes subsidiaires de la Commission, conformément aux conditions arrêtées par la Commission.

9. Les observateurs et autres personnes invités à participer aux réunions ou aux débats de la Commission ne sont en aucun cas autorisés à voter.

10. Conformément à l'article ** de l'Accord, la Commission peut conclure des accords avec d'autres organisations et institutions intergouvernementales, en particulier celles qui œuvrent dans le secteur des pêches.

ARTICLE XIV

Comptes rendus, rapports et recommandations

1. Un rapport écrit est adopté à la fin de chaque session de la Commission. Le rapport est publié en même temps que les documents techniques et autres documents que la Commission souhaite éventuellement publier.

2. Le rapport adopté en application du paragraphe 1 du présent Règlement contient, comme le prévoit l'article ** de l'Accord, les opinions, recommandations et décisions de la Commission, y compris l'opinion de la minorité lorsque cela est demandé. Le rapport, accompagné au besoin du calendrier de mise en œuvre par les membres de la Commission des décisions et recommandations de la Commission, est transmis au Directeur général.

3. Le Secrétaire diffuse le rapport et, le cas échéant, les documents techniques et autres documents aux membres de la Commission et aux autres États et organisations internationales qui sont représentés à la session ou qui ont des accords de coopération avec la Commission. Ces documents peuvent être mis à la disposition d'autres membres et membres associés de l'Organisation pour information, le cas échéant.

4. Les décisions et recommandations qui peuvent avoir des incidences sur les politiques, les programmes ou les finances de l'Organisation sont portées à l'attention de la Conférence par le Directeur général, par l'intermédiaire du Conseil de l'Organisation, pour décision.

5. Le Président peut demander à chaque membre de la Commission de fournir des informations à la Commission ou au Directeur général sur les mesures qu'il a prises, en précisant quelles sont celles qui font suite ou sont liées aux décisions et recommandations de la Commission.

ARTICLE XV

Amendements à l'Accord

1. Les propositions d'amendement à l'Accord présentées conformément aux dispositions de l'article ** de l'Accord doivent être transmises par écrit au Secrétaire. Le Secrétaire transmet à tous les membres de Commission et au Directeur général copie de ces propositions d'amendement dès réception.

2. La Commission ne prend, à l'une quelconque de ses sessions, de décision concernant un projet d'amendement à l'Accord que si le projet a été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la session. Les décisions relatives aux amendements sont prises conformément à l'article ** de l'Accord.

ARTICLE XVI

Suspension et amendement des articles du Règlement intérieur

1. Sous réserve des dispositions de l'Accord, tous les articles qui précèdent, autres que les articles IV, V, X, paragraphe 2, XI, XII, XIV, paragraphe 4, et XVI, peuvent être suspendus par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés au cours d'une séance plénière de la Commission, à condition qu'une notification en ait été donnée au cours d'une autre séance plénière de la Commission, et que des copies de la proposition de suspension aient été distribuées aux délégations quarante-huit heures au moins avant la séance au cours de laquelle une décision doit être prise.

2. Les amendements ou addenda au présent Règlement peuvent être adoptés à la majorité des deux tiers des membres de la Commission au cours d'une séance plénière de la Commission, à condition qu'une notification ait été donnée au cours d'une autre séance plénière et que des copies du projet d'amendement ou d'addendum aient été distribuées aux délégations au moins vingt-quatre heures avant la séance au cours de laquelle une décision doit être prise.

3. Tout amendement à l'article XVI qui peut être adopté conformément aux dispositions du paragraphe 2 dudit article n'entre en vigueur qu'au cours de la session suivante de la Commission.

ARTICLE XVII**Langues de la Commission**

1. La langue officielle de la Commission est l'anglais. Les délégations peuvent se servir de cette langue au cours des sessions ainsi que pour la rédaction de leurs rapports et communications. Les délégations qui utilisent une langue non officielle doivent assurer l'interprétation, la traduction et la publication, selon le cas, dans la langue officielle de la Commission.

2. Les publications officielles et les rapports et communications de la Commission sont en anglais.

APPENDICE A**FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DU SECRÉTAIRE**

Outre les fonctions et responsabilités qui lui sont confiées en vertu de l'Accord et du présent Règlement intérieur, le Secrétaire a pour tâches de:

- a) communiquer les informations reçues des membres de la Commission;
- b) recevoir, rassembler, diffuser, rédiger et présenter les documents, les rapports, les notes et les résolutions en prévision des sessions de la Commission, du Comité de direction et du Comité technique;
- c) conserver les comptes rendus des sessions de la Commission, du Comité de direction, du Comité technique et des autres organes subsidiaires;
- d) faciliter la collecte des données nécessaires à la réalisation des objectifs de la Commission;
- e) administrer les ressources financières et humaines de la Commission et rendre compte à la Commission en la matière, et approuver les dépenses et les engagements financiers;
- f) s'acquitter de toute autre tâche que pourrait lui confier la Commission.

APPENDICE B**MANDAT DES CORRESPONDANTS NATIONAUX**

Le correspondant national désigné conformément à l'article VI assure la liaison et facilite la communication entre la Commission et ses membres. Il a pour tâches de:

- a) rester en contact direct avec le Secrétariat de la Commission;
- b) recevoir du Secrétariat de la Commission des informations sur les activités prévues et mises en œuvre au niveau régional, et assurer une communication efficace concernant les activités de la Commission avec les différents organismes nationaux de gestion ou à vocation scientifique, réglementaire, juridique et institutionnel, ainsi qu'avec les autres organismes de contrepartie et parties prenantes concernés;
- c) tenir le Secrétariat informé de toutes les activités en rapport avec les travaux de la Commission menées au niveau national;
- d) coordonner, à l'échelle nationale, certaines des activités et initiatives de la Commission et fournir le soutien nécessaire à l'acquisition d'informations et de données;
- e) conseiller le Secrétariat de manière proactive sur les questions émergentes de dimension nationale, sous-régionale ou régionale qui présentent un intérêt particulier pour la Commission et son programme de travail;
- f) conseiller le Secrétariat sur les propositions de programmes et de projets appropriés relevant du mandat de la Commission et son programme de travail;
- g) assurer le suivi des programmes et projets menés par la Commission et contribuer à leur mise en œuvre;
- h) appuyer la concertation et la coordination sur les questions de gestion, les aspects scientifiques et techniques et d'autres questions avec les organisations compétentes en matière de pêche ou les projets connexes et avec les institutions appropriées et les experts intéressés de la région concernée ou relevant de la juridiction des membres de la Commission.

APPENDICE C**STRUCTURE, FONCTIONS ET PROCÉDURES DU COMITÉ DE DIRECTION**

1. Il est constitué un Comité de direction composé du Président, des Vice-Présidents, du Président du Comité technique et de [trois] membres élus par la Commission pour un mandat de deux ans. Le Secrétaire est membre « ex officio » du Comité, mais sans droit de vote. Le Président du Comité de direction est le Président de la Commission.

2. Le Comité de direction a pour fonctions de:

- a) diriger les affaires de la Commission entre les sessions, notamment en ce qui concerne les aspects financiers, administratifs et stratégiques et les questions de politique générale; toutefois, les décisions du Comité en matière de politique, à moins qu'elles ne soient l'application de celles déjà prises par la Commission, n'ont pas un caractère définitif et sont soumises aux membres;
- b) proposer, avec l'aide du Secrétariat, une stratégie et un plan de travail à soumettre à la Commission pour examen, et en suivre la mise en œuvre;
- c) examiner les recommandations du Comité technique et prendre des décisions en la matière;
- d) faire l'estimation des dépenses pour l'exercice biennal suivant en vue de la soumettre à la Commission et ultérieurement à l'Organisation, conformément aux dispositions de l'article ** de l'Accord;
- e) veiller à ce que les politiques et décisions de la Commission soient rendues opérationnelles;
- f) assurer la coordination et le suivi des travaux du Comité technique et des autres organes subsidiaires de la Commission;

3. Le Comité de direction se réunit au moins une fois par an entre les sessions ordinaires, et le quorum pour chaque réunion est fixé à [cinq] personnes. Si des raisons de force majeure empêchent des membres du Comité de direction, à concurrence de trois, de participer à l'une des sessions du Comité, le Président peut désigner comme remplaçant le suppléant proposé par le gouvernement ou l'institution que représente le membre concerné ou toute autre personne susceptible de participer aux activités, programmes ou projets pertinents de la CECPAI entre les sessions.

4. Lorsque le Comité de direction traite de problèmes particuliers, son Président peut, en consultation avec les Vice-Présidents, inviter deux autres membres de la Commission, au maximum, à participer à titre consultatif aux séances du Comité au cours desquelles sont examinés ces problèmes particuliers.

5. Le Comité de direction informe périodiquement tous les membres de la Commission, par l'intermédiaire du Secrétariat, des mesures prises. Ces mesures sont soumises à l'approbation de la Commission à sa session suivante.

APPENDICE D

STRUCTURE, FONCTIONS ET PROCÉDURES DU COMITÉ TECHNIQUE

1. Il est constitué un Comité technique composé de [cinq] experts des pêches et de l'aquaculture dans les eaux intérieures européennes.

2. Les membres du Comité technique sont [élus par la Commission pour un mandat de deux ans renouvelable] [le Comité technique est ouvert à tous les membres de la Commission, et chaque membre désigne un représentant]. Le Secrétaire est membre « ex officio » du Comité, mais sans droit de vote. Le Président est élu par la Commission pour un mandat de deux ans renouvelable qui ne peut toutefois excéder [six] années consécutives.

3. Le Comité technique a pour fonctions de:
 - a) préparer, examiner, évaluer et, le cas échéant, recommander au Comité de direction les propositions de programmes ou de projets dont la Commission doit assurer la mise en œuvre conformément au présent Règlement et aux critères qui y sont définis;
 - b) élaborer le cadre de référence des programmes/projets et suivre la mise en œuvre des projets au regard du cadre de référence correspondant;
 - c) assurer le contrôle technique, le suivi et l'évaluation des projets et des activités connexes relevant du programme de travail.
 - d) tenir lieu de comité des publications.

4. Les propositions de programme et de projets dont la Commission doit assurer la mise en œuvre partielle ou intégrale peuvent être élaborées et soumises par le Comité technique [un membre, par le biais de son correspondant national ou de toute autre voie officielle] [un donateur ou une organisation partenaire] [une institution indépendante] au Secrétariat.

5. Chaque proposition de projet doit fournir les indications suivantes:
 - a) objet de la proposition;
 - b) résultats attendus;
 - c) avantages découlant des résultats;
 - d) sources de financement et budget;
 - e) cadre de référence du projet;
 - f) calendrier et critères;
 - g) méthode de travail;
 - h) chef du projet;
 - i) modalités administratives;
 - j) partenaires;

- k) toute autre prescription recommandée par le Comité technique et approuvée par la Commission.

6. Le Secrétaire examine toute proposition soumise par [un membre par le biais de son correspondant national ou de toute autre voie officielle] [un donateur ou une organisation partenaire] [une institution indépendante] afin de s'assurer qu'elle satisfait aux prescriptions énoncées au présent Règlement ou aux conditions convenues par ailleurs par le Comité technique, conformément au présent Règlement. Si la proposition:

- a) ne satisfait pas aux prescriptions énoncées au présent Règlement, le Secrétaire renvoie la proposition accompagnée d'une explication à l'auteur, auquel elle demande de soumettre, le cas échéant, une nouvelle proposition;
- b) satisfait aux prescriptions énoncées au présent Règlement, le Secrétaire transmet la proposition au Comité technique pour examen.

7. Le Comité technique examine et évalue chaque proposition de projet au regard des critères suivants:

- a) la proposition de projet cadre avec les objectifs et les fonctions de la Commission et avec les termes de l'Accord;
- b) les résultats attendus du projet présentent un intérêt pour un ou plusieurs des membres de la Commission;
- c) la proposition de projet est, dans toute la mesure possible, tournée vers l'avenir, anticipative et axée sur les résultats;
- d) l'ensemble des financements et des ressources requis aux fins du projet ont été trouvés, et le projet ne nécessite pas de contribution ou de ressources supplémentaires de la part de la CECPAI.

8. Le Comité technique peut recommander un projet au Comité de direction ou, lorsqu'une proposition de projet ne satisfait pas aux critères et autres prescriptions énoncés au présent Règlement, rejeter la proposition de projet, solliciter des informations supplémentaires ou demander que des modifications soient apportées à la proposition de projet.

9. Le Comité technique examine tous les groupes de travail de la Commission en activité à la date d'adoption du présent Règlement et recommande au Comité de direction le maintien, sous forme de projets relevant de l'Accord, des groupes de travail en activité satisfaisant aux prescriptions énoncées au présent Règlement.

10. Dès lors qu'il a été convenu de recommander une proposition de projet ou le maintien d'un groupe de travail de la Commission sous la forme d'un projet relevant de l'Accord, conformément à l'article 8 ou 9 ci-dessus, le Comité technique établit le cadre de référence du projet dont il recommande l'adoption au Comité de direction, en fournissant les indications suivantes:

- a) objectif et résultat escompté du projet;
- b) gestion du programme/projet;
- c) budget;
- d) besoins administratifs;
- e) établissement à l'intention du Comité de rapports réguliers, notamment sur la mise en œuvre des critères et l'achèvement du programme/projet;
- f) au besoin, suivi du projet.

10. Le Comité technique demande à chaque chef de projet de rendre compte, au moins deux fois par an, par le biais du Secrétariat, de la mise en œuvre du cadre de référence approuvé, et assure au moins deux fois par an le suivi de la mise en œuvre des programmes/projets approuvés, à la lumière des rapports des chefs de projet.

11. Le Comité technique peut, dès lors qu'il estime que le cadre de référence du programme/projet et les autres conditions applicables ne sont pas respectés, recommander au [Comité de direction] d'imposer des conditions visant à modifier, à suspendre ou à interrompre le programme/projet.

12. Le Comité technique se réunit au moins [une] fois par an entre les sessions ordinaires, mais se réunit plus fréquemment si le Président du Comité, après consultation du Secrétaire, le juge nécessaire pour permettre au Comité de s'acquitter efficacement de son mandat et de ses fonctions.